



Luzarches le 10 décembre 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 05 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 27 novembre 2024

Ordre du Jour :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Présentation des Décisions Municipales n° 2024-88 à 2024-108
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2024
- Approbation de la modification des délégations de l'assemblée au Maire
- C3PF - Présentation du rapport d'activité année 2023
- SIECCAO – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service année 2023
- SIGIDURS – Présentation du rapport d'activité 2023
- SICTEUB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service année 2023
- SICTEUB – Approbation du transfert de compétence assainissement pour le CCAC et du transfert de compétence eaux pluviales pour les villes de Viarmes et Noisy sur Oise
- Approbation des modifications de la composition des commissions communales
- Approbation des ouvertures dominicales 2025
- Approbation de la convention financière avec l'Office de Tourisme pour la prestation « Calèche » du marché de Noël 2024
- Approbation du projet d'établissement de la structure multi-accueil Arche de Noël
- Approbation des modifications du règlement intérieur de la structure multi-accueil Arche de Noël
- Approbation de la convention avec l'académie de Versailles pour l'organisation d'activités physiques et sportives sur les temps scolaires
- Attribution d'une subvention à l'association « Photo Club »
- Attribution d'une subvention à l'OCCE maternelle
- Approbation de modification au règlement sur les aides municipales au permis de conduire
- Approbation de modification au règlement sur les aides municipales au BAFA
- Approbation de l'actualisation du linéaire de voirie de la commune
- Approbation de l'acquisition de la parcelle 420A pour l'agrandissement du parking de l'Ange
- Approbation de la nomination du passage entre la rue Charles de Gaulle et la placette du Clos du la Source en passage « Henri Carré »
- Approbation de la nomination du kiosque en « Kiosque Charles-Edouard Naudin »
- Approbation de la vente du manoir Lavigne
- Approbation de la vente du terrain Place de l'Europe
- Approbation de la vente du terrain situé rue de Thelle
- Approbation de la décision modificative n°1



- Approbation des engagements des dépenses d'investissement avant vote du budget 2025
- Approbation de la convention avec la région IDF pour l'obtention d'une subvention pour les travaux d'urgence de l'Eglise
- Approbation de la mise à jour des plafonds du RIFSEEP
- Approbation des modifications des modalités d'attribution du CIA
- Approbation de la mise en place de l'indemnité APEH
- Approbation de la mise en place du bonus attractivité et revalorisation du personnel de la petite enfance
- Approbation de la refonte du régime indemnitaire de la police municipale
- Approbation du règlement de formation
- Approbation du plan de formation
- Approbation de la convention avec le CIG pour la gestion de la médecine professionnelle

**Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) :** Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Arnold Leeuwijn, Florine rocher, Jean-Pierre Panchen, Franck Leygues (arrivé à 20h)

**Étaient absents ayant donné procuration (7) :**

Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld  
Nadège Robbe à Nathalie Corbier  
Laurence Davase à Martine Gilles-Duret  
Audrey Villain à Gilles Bondoux  
Candice Artiaga à Eric Niro  
Bryan Bringuier à Nathalie Tessier  
Simon Schembri à Michel Mansoux

**Absent (0) :**

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

**Secrétaire de séance :** Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre Panchen, nouveau conseiller municipal, se présente.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en l'honneur de Madame Georgia Champeau, Gérante du salon de coiffure Carel'm à Luzarches et connue de tous.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES**  
**N°2024-88 A N°2024-108**

**DÉCISION 2024-88 en date du 12 septembre 2024 – Actualisation des droits de place – Forains, cirques et spectacles**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Vu la décision municipale 2023-96 en date du 18 décembre 2023 actualisant les tarifs des droits de place pour les forains,

**Considérant** l'évolution des coûts de l'énergie

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser les tarifs d'occupation pour les forains

**Considérant** qu'il y a lieu également de créer des tarifs pour les cirques

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Sécurité, Voirie, Espaces Verts » en date du 10 septembre 2024

Le Maire, **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **D'actualiser** les tarifs des droits de Place des Forains, cirques et spectacles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Type d'installation	Détail	Tarifs
<b>Forains manèges</b>	Forfait 7 jours	
	< 250 m <sup>2</sup>	250 euros
	De 250 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>	500 euros
	> 500 m <sup>2</sup>	900 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 250 m <sup>2</sup>	75 euros
	De 250 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>	150 euros
	> 500 m <sup>2</sup>	250 euros
<b>Forains stands</b>	Forfait 7 jours	
	< 100 m <sup>2</sup>	90 euros
	< 200 m <sup>2</sup>	180 euros
	> 300 m <sup>2</sup>	300 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 100 m <sup>2</sup>	13 euros
	< 200 m <sup>2</sup>	25 euros
	> 300 m <sup>2</sup>	50 euros
<b>Base de vie forains (logement + zone technique)</b>	Forfait par jour pour un périmètre de 150 m <sup>2</sup>	
	13 euros	
<b>Cirques / Spectacles (théâtre, marionnettes ou autre)</b>	Forfait 5 jours	
	< 50 places	500 euros
	De 50 à 150 places	1 200 euros
	> 150 places	1 600 euros
	Au-delà de 5 jours / par jour supplémentaire	
	< 50 places	80 euros
	De 50 à 150 places	120 euros
	> 150 places	300 euros
<b>Fluides (électricité et eau)</b>	Forfait 7 jours	
	40 A	80 euros
	63 A	140 euros
	100 A	200 euros

**Article 2** : Les recettes seront encaissées par la régie mixte « Produits Divers ».

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de



notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2024-89 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 – Manpower – contrat de service**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**Considérant** l'accroissement de l'activité dû à l'organisation de deux manifestations majeures : La Médiévale et le Marché de Noël sur le dernier trimestre.

**Considérant** que la commune a un besoin urgent d'agents techniques afin de renforcer les effectifs pour cette période.

**Considérant** la proposition commerciale faite par la société Manpower « Solution Manpower Délégation » sis 68 avenue Jean Jaurès – 95330 Domont – RCS 429 955 297 – relative à la mise à disposition de personnel

**Considérant** que le coût de la mise à disposition d'un agent est de 11,65 € brut par heure, que le coefficient facturé par Manpower s'élève à 1,96.

Monsieur le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De conclure** avec la Société Manpower, 68 avenue Jean Jaurès – 95330 Domont – RCS 429 955 297 – un contrat de mise à disposition de personnel.

**Article 2** : **Dit** que le coût de la prestation s'élève à 11,65€ brut de l'heure et par agent.

**Article 3** : **Précise** qu'un coefficient de 1,96 est appliqué pour chaque prestation.

**Article 4** : **Précise** que ce contrat s'applique à compter de la signature et pour une période de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-90 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 – Acceptation du sous-traitant l'entreprise « Lyn & Lek » pour le marché n°2024LUZ04 – Dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande public,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la décision municipale n°2024-71 en date du 4 juillet 2024 portant attribution du marché n°2024LUZ04 – dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt.

**Considérant** la demande de sous-traitance présentée par la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES » pour la réalisation des travaux de génie civil et pose de coffrets.

**Considérant** que l'entreprise « LYN & LEK » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De signer** l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « LYN & LEK », sise 7 place du Calvaire à Surveilliers (95470), N° SIRET : 879 958 429 000018 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.



**Article 2 :** Dit que le montant est fixé à 10 000€ Hors TVA - (auto-liquidation, la TVA est due par le titulaire).

**Article 3 :** Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-91 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 – Société AVISS SERVICES – Contrat de maintenance préventive d'un système de détection incendie (SDI) pour la maison Erik Satie située Rue Saint Damien**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande public

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la décision municipale n°2021-61 en date du 15 décembre 2021 relative à la signature d'un contrat de maintenance préventive d'un Système de Détection Incendie (SDI) avec la Société AVISS SERVICES.

**Considérant** que la Commune a besoin de faire appel à un prestataire privé afin d'assurer la maintenance des SDI et SMSI comprenant :

- La maintenance de base minimale obligatoire sur une visite annuelle.
- Les prestations optionnelles : formules « SERVICES PLUS » et « SERVICES BATTERIES ».

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec la Société AVISS SERVICES, sise 54 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), N° SIRET : 511 556 110 00027, le contrat de maintenance préventive du Système de Détection Incendie (SDI) pour la Maison Erik Satie située rue Saint-Damien.

**Article 2 :** Dit que le contrat inclus :

- La maintenance préventive obligatoire sur une visite annelle
- La formule « Services Plus » pour SDI/SMSI
- La formule « Services Batteries » pour SDI/SMSI

**Article 3 :** Dit que le montant est fixé à 1 619,00€ HT par an, soit 1 942,80 € TTC par an.

**Article 4 :** Précise que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec reconduction annuelle tacite à la date anniversaire, sans pouvoir excéder 3 ans

**Article 5 :** Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-92 en date du 07 octobre 2024 – Virement de Crédit n°3**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,



**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**Vu** la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** la délibération 2024-50 du conseil municipal, en date du 09 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune,

**Vu** la délibération 2023-85 relative à la mise à disposition des équipements sportifs et retirée par délibération 2024-98 en date du 26 septembre 2024

**Vu** les décisions municipales 2024-59 en date du 05 juin 2024 et 2024-86 du 05 septembre 2024 relatives aux virements de crédit 1 et 2

**Considérant** que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**Considérant** que la délibération en date du 06 juillet 2023 transmise par la Région Ile de France a été approuvée par le conseil municipal par délibération 2024-99 en date du 26 septembre 2024

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section de fonctionnement, compte 673 afin d'annuler le titre 613/2023 adressé à la Région Ile de France pour la mise à disposition des équipements sportifs pour l'année 2023.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DÉCIDE**

**Article 1** : De passer les virements de crédit suivants :

VI N°3 ANNULATION TITRE CONSEIL REGIONAL

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611-321 : Contrats de prestations de services	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-020 : Maintenance	15 290,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>25 290,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	25 290,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 290,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>25 290,00 €</b>	<b>25 290,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Article 2** : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-93 en date du 07 octobre 2024 – Société Philippon – Mise à disposition d'une partie de la parcelle communale privée située sur la parcelle AD320 – Rue de la Pommeraye à Luzarches**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général de la propriété publique

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;



**Vu** l'arrêté municipal n°2024-179 portant restriction du stationnement et de la circulation des véhicules de chantier pour la réalisation des travaux de rénovation thermique menés par le lycée Gérard de Nerval à Luzarches (95270).

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement des travaux et pour ne pas perturber la sécurité et la tranquillité des administrés, la Ville souhaite mettre à disposition de la société susvisée une partie de la parcelle communale privée cadastrée AD 320, moyennant un droit d'occupation.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De mettre** à disposition de la Société PHILIPPON, sise 7 avenue des Cures à Andilly (95580), N° SIRET : 718 203 235 00020, une partie de la parcelle communale privée cadastrée AD 320 située rue de la Pommeraye à Luzarches (95270). L'emprise dédiée est d'environ 700m<sup>2</sup> (voir plan cadastrale ci-annexé).

**Article 2** : **Dit** que l'occupation du domaine privé communal est conclue pour une période de vingt-quatre mois à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 3** : **Dit** que le montant de la redevance d'occupation du domaine privé communal s'élève à 1 000€ / mois, soit un total de 24 000€ pour les 24 mois d'occupation.

**Article 4** : **Précise** que la Commune émettra un titre mensuel, le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le mois à venir.

**Article 5** : **Dit** que ces recettes seront imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-94 en date du 21 octobre 2024 Société BELVALETTE – avenant n° 1 au marché n°2023LUZ06 reconstruction d'un DOJO – lot n°3 : CLOISONS / FAUX PLAFONDS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision municipale n°2024-30 en date du 12 mars 2024 portant attribution du lot n°3 du marché public n°2024LUZ06 à la Société BELVALETTE ;

**Considérant** les modifications apportées sur la mise en œuvre et l'exécution des matériaux par rapport à la DPGF initiale.

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser la situation par la signature d'un avenant de moins-value.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De signer** l'avenant n°1 avec la Société « BELVALETTE », sise Zone Artisanale Champtraine à Rieux (60870), Siret : 38172959900013, pour un montant de -2 340.00€ HT soit -2 808.00€ TTC.

**Article 2** : **De fixer** le nouveau montant du marché à 35 167.60€ HT soit 42 201.12€ TTC.

**Article 3** : **Dit** que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.



**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-95 en date du 28 octobre 2024 Société FILLOUX – décision de reconduction du marché n°2020LUZ04 – marché d'entretien de la voirie et des réseaux divers (accord-cadre de travaux mono-tributaire à bons de commande)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération municipale n°2020-101 en date du 15 octobre 2020 portant signature du marché n°2020LUZ04 à la Société « FILLOUX » pour l'entretien de la voirie et des réseaux divers de la commune.

**Considérant** qu'en raison d'un manque de temps pour engager une nouvelle procédure de consultation, la commune de Luzarches souhaite reconduire le marché public susvisé pour une durée transitoire d'un an, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer la décision de reconduction avec la Société « FILLOUX », sise 5 avenue des Cures – ZI des Cures à Andilly (95580), Siren : 509 547 170.

**Article 2 :** De fixer le montant du marché selon les mêmes dispositions du marché actuel à savoir :

Montant annuel en € HT	
Maximum	Minimum
400 000	40 000

**Article 3 :** Dit que le marché est reconduit pour une période d'un an, soit du 3 novembre 2024 au 3 novembre 2025.

**Article 4 :** Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION N°2024-96 en date du 28 octobre 2024 - Société AIR ET EAU – attribution du marché n°2024LUZ06 – aménagement du rez-de-chaussée de la Maison Alexandre HAHN située au 15 rue Bonnet à Luzarches (95270)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;





**Considérant** le seuil des marchés publics inférieur à 100 000 euros ne nécessitant ainsi qu'une publicité de parution ;

**Considérant** l'avis de publicité locale sur le site de la Ville et son réseau social en date du 3 septembre 2024 ;

**Considérant** l'analyse des offres pour le marché susvisé ;

**Considérant** l'offre de la Société « AIR ET EAU » pour un montant de 89 270.82€ HT  
Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'accepter** l'offre de la Société « R&O – AIR ET EAU », sise Domaine de Saint-Paul – 102 route de Limours – Bâtiment 18 à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 39357182300029 pour un montant de 89 270.82€ HT soit 107 124.98€ TTC.

**Article 2 : d'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune sur le chapitre 21.

**Article 3 :** l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION N°2024-97 en date du 28 octobre 2024 Emission d'un titre de recettes au profit de Madame Laurence DUWER pour la création d'une extension de réseau électrique au Hameau de Gascourt – parcelle cadastrée G 642**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** les travaux d'enfouissement des réseaux électriques sur le Hameau de Gascourt ;

**Vu** la demande de raccordement électrique formulée par Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED] le 21 octobre 2024, entraînant ainsi une création de réseau supplémentaire dans un but individuel et privé ;

**Vu** l'accord donné par Monsieur le Maire en date du 24 octobre 2024 sous réserve d'une contribution financière pour cette création ;

**Considérant** que Madame [REDACTED] sollicite l'extension du réseau électrique pour sa parcelle cadastrée G 642 en profitant des travaux d'enfouissement de réseaux actuellement menés au Hameau de Gascourt.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'émettre** un titre de recettes, à l'ordre du Trésor Public, au profit de Madame [REDACTED] [REDACTED]

pour la création d'une extension de réseau électrique au Hameau de Gascourt – parcelle cadastrée G 642.

**Article 2 : De fixer** ce montant à 3 222 € HT, soit 3 866,40 € TTC pour la réalisation de ces travaux en vertu du devis établi par la Société TERIDEAL SEGEX ENERGIES en charge de l'enfouissement des réseaux.

**Article 3 :** Dit que ces recettes seront imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de



notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2024-98 en date du 31 Octobre 2024 Renouvellement d'une concession funéraire n°169 - Mme AUVRAY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par Mme AUVRAY [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à Mme AUVRAY [REDACTED]

[REDACTED] le renouvellement de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré J, à compter du 07/01/2022 jusqu'au 06/01/2052.

**Article 2** : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3** : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : Dit que la concession porte le numéro 169

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2024-99 en date du 05 Novembre 2024 Renouvellement d'une concession funéraire n°115 Mme DUFRESNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par Mme et Mr DUFRESNE [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à Mr et Mme DUFRESNE, [REDACTED]

[REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 10 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré H, à compter du 25/04/2020 jusqu'au 25/04/2030.



**Article 2** : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 203,25 euros (deux cent trois euros et vingt-cinq centimes)

**Article 3** : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : Dit que la concession porte le numéro 115

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2024-100 en date du 31 Octobre 2024 Société TERIDEAL SEGEX ENERGIES avenant n°1 au marché n°2024LUZ04 DISSIMULATION DE RESEAUX HAMEAU DE GASCOURT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la demande de raccordement électrique formulée par Madame [REDACTED] DUWER, [REDACTED] le 21 octobre 2024, entraînant ainsi une création de réseau supplémentaire dans un but individuel et privatif ;

Vu l'accord donné par Monsieur le Maire en date du 24 octobre 2024 sous réserve d'une contribution financière pour cette création ;

Vu la décision municipale n°2024-97 en date du 28 octobre 2024 portant sur l'émission d'un titre de recettes au profit de Madame [REDACTED] DUWER pour la création d'une extension de réseau électrique au [REDACTED].

Vu le devis adressé par la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES », sise Immeuble Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis (94528 cedex), concernant la proposition de travaux supplémentaires pour la parcelle cadastrée susvisée.

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser les travaux complémentaires.

Monsieur le Maire, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer l'avenant n°1 avec la Société « TEIDEAL SEGEX ENERGIES », sise Immeuble Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis (94528 cedex), Siret : 788 056 463 00151 pour un montant de 3 222,00€ HT soit 3 866.40€ TTC.

**Article 2** : de fixer le nouveau montant du marché à 203 178.25€ HT soit 243 811.50€ TTC.

**Article 3** : d'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2024-101 en date du 4 novembre 2024 Acceptation du sous-traitant Société RESTAUR'TOITURES – marché n°2023LUZ08 – lot n°2: fourniture et pose d'un kiosque**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;



**Vu** la décision municipale n°2024-17 en date du 13 février 2024 portant attribution du lot n°2 du marché public n°2023LUZ08 à la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP » ;

**Considérant** la demande de sous-traitance présentée par la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP » pour la réalisation de la couverture du kiosque pour un montant de 30 000€ HT.

**Considérant** que l'entreprise « RESTAUR'TOITURES » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1er** : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « RESTAUR'TOITURES », sise 5 rue des Vignes à Maignelay-Montigny (60420), N° SIRET : 379 914 476 00039, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

**Article 2** : Dit que le montant est fixé à 30 000€ HT (TVA en auto-liquidation due par le titulaire du marché).

**Article 3** : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2024-102 en date du 4 Novembre 2024 Acceptation du sous-traitant Société CLEMELEC – marché n°2023LUZ08 – lot n°1: VRD, espaces verts et mobiliers**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision municipale n°2024-18 en date du 13 février 2024 portant attribution du lot n°1 du marché public n°2023LUZ08 à la Société « FILLOUX » ;

**Considérant** la demande de sous-traitance présentée par la Société « FILLOUX » pour la réalisation de travaux électriques sur le kiosque pour un montant de 3 886.20€ HT.

**Considérant** que l'entreprise « CLEMELEC » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « CLEMELEC », sise 4 bis allée Circulaire à Aulnay-sous-Bois (93600), N° SIRET : 499 459 865 00030, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

**Article 2** : Dit que le montant est fixé à 3 886.20€ HT (TVA en auto-liquidation due par le titulaire du marché).

**Article 3** : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DÉCISION N°2024 – 103 en date du 6 novembre 2024 Annule et remplace la décision municipale n°2024-49 – Entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN » - lot n°2 : réalisation d'un kiosque – marché 2023/LUZ/08 – modification du coût de la prestation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande public

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la décision municipale n°2024-14 portant attribution du marché n°2023LUZ08 – requalification de la Place de la République – lot n°2 : fourniture et pose d'un kiosque au profit de la société « OISE ENVIRONNEMENT TP ».

**Vu** la décision municipale n°2024-49 portant acceptation du sous-traitant l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN » pour le lot n°2 : réalisation d'un kiosque (marché 2023/LUZ/08) ;

**Vu** la réception du DC4 modificatif de l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT » adressé par la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP » relatif à la modification du coût de la prestation sous-traitée.

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement la décision municipale visée en objet et d'en établir une nouvelle.

**Monsieur le maire de Luzarches, DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De signer** l'acte de sous traitance modificatif avec l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN », sise ZAC des cailloux de Sailleville – 365 rue Nicolas Joseph Cugnot à Laigneville (60290), N° SIRET : 394 705 123 00054, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

**Article 2** : **Dit** que le montant est fixé à 126 750€ HT (TVA en auto-liquidation due par le titulaire du marché).

**Article 3** : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION N° 2024–104 en date du 8 novembre 2024 Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif "Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** le permis de construire 095 352 24 L0013 délivré le 4 septembre 2024 pour la réhabilitation de la halle de Luzarches sur la base de l'avis détaillé du conservateur régional des monuments historiques

**Considérant** le courrier du maire de Luzarches en date du 6 novembre 2024 adressé au représentant de l'état dans le département, demandant de déroger au seuil de 20 % de participation du maître d'ouvrage pour le ramener à 15 %, les subventions publiques étant accordées sur une base subventionnable de 265 244 € H.T. alors que le coût total de l'opération est estimé à 283 273 € H.T.

**Considérant** l'étude de l'EURL ÉRIC PALLOT ARCHITECTES du mois de juin intitulée « Restauration générale de la halle de Luzarches »,



**Considérant** que la halle de Luzarches est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Considérant** que les travaux de réhabilitation comprennent :

- d'intervenir sur la structure de la halle par le redressement des portiques, la restauration de la charpente et le couverture à neuf de l'ensemble,
- de redonner une image plus proche de l'origine en rétablissant les badigeons ocre jaune sur la partie basse de la halle et en mettant en oeuvre une petite tuile plate d'aspect plus traditionnel en couverture,
- de faire quelques améliorations techniques comme le remplacement des arêtières au mortier par des arêtières en tuiles et la mise en place de filets anti-volatiles plus tendus et transparent et d'un éclairage plus discret. Ceci permettra la mise en valeur de la charpente et du système de treuil visibles depuis le sol.
- de supprimer la potence et sa lanterne passant à travers l'arêtière Nord-Ouest pour la remplacer par une potence de même modèle que celles qui se trouvent actuellement sur les maisons alentour en la fixant au poteau d'angle (solution A). Une autre solution serait de poser un lampadaire qui permettrait de positionner la lanterne plus haut mais cela demanderait une alimenter par le sol (solution B).
- de conserver la pompe à bras qui fait partie intégrante de la halle depuis le XIXe s et qui cache l'arrivée électrique.

**Considérant** le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques » et plus particulièrement l'aide à la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques proposée par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 30 % du montant H.T. de la base subventionnable des travaux

**Considérant** le plan de financement de l'opération « Réhabilitation de la halle »

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA HALLE				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des travaux	283 273,00 €	Subvention Département du Val d'Oise 25%	265 244,00 €	66 311,00 €
		Subvention de la Région Ile de France 30 %	265 244,00 €	79 573,20 €
		DRAC 30 %	265 244,00 €	79 573,20 €
		Part Communale 20,4 %		57 815,60 €
Total	283 273,00 €	Total		283 273,00 €



Maire de Luzarches, **DÉCIDE**

**Article 1er**: De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 79 573,20 € dans le cadre du dispositif «Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques » pour la réhabilitation de la halle,

**Article 2** : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3** : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

**DÉCISION N° 2024 -105 en date du 13/11/2024 Renouvellement d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches - N°182 – Mr CHARPIOT - Carré J – 20 ans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par M CHARPIOT ■■■■ tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à M CHARPIOT ■■■■ ■■■■

■■■■, le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré J, à compter du 01/08/2023 jusqu'au 31/07/2043.

**Article 2** : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 348.74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

**Article 3** : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : Dit que la concession porte le numéro 182

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION N°2024-106 en date du 13 novembre 2024 Agence d'Urbanisme ARVAL SARL – réalisation d'un dossier de Règlement Local de Publicité (RLP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la volonté de la commune de Luzarches de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

**Considérant** les propositions reçues.

Monsieur le Maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec le bureau d'études Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, sis 3 bis place de la République à Crépy-en-Valois (60800),



N° SIRET : 445 127 988 00019, le contrat d'étude portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Luzarches.

**Article 2** : Dit que le montant est fixé à 6 080€ HT soit 7 296€ TTC.

**Article 3** : Dit que le contrat est conclu pour une période de 10 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencement de l'étude et jusqu'à l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération du conseil municipal.

**Article 4** : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION N° 2024 – 107 en date du 15/11/2024 Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches N°114 – Mme Ploncard – Carré H – 10 ans**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par Mme PLONCARD [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches, **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à Mme PLONCARD [REDACTED], une concession, pour une durée de 10 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré H, à compter du 15 novembre 2024 jusqu'au 14 novembre 2034.

**Article 2** : La présente concession est accordée moyennant la somme de 203,25 euros (deux cents trois euros et vingt-cinq centimes)

**Article 3** : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : Dit que la concession porte le numéro 114

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION N°2024-108 en date du 15 novembre 2024 Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif "ARCC VOIRIE 2024"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**Considérant** les travaux indispensables pour remettre en état certaines parties de la voirie communale





**Considérant** les devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques,

N° de devis	Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
D 23 466	Affaissement sous trottoir – arrêt de bus rue Charles de Gaulle	4 452.49	5 342,99
D 24527	Reprise d'avaloirs rues de Goëlle et Pays de France	1 311.26	1 573,52
D 24590	Reprise des joints de pavés rue Saint-Côme	6 136.66	7 363,99
D 24724	Reprise des trottoirs avenue de la Fosse Chapon	2 017.97	2421,56
D 24725	Pose de ½ sphères rue de la Pommeraye	2 213.20	2 655,84
D 24726	Reprise tranchée et avaloirs rue du Parisis	1 850.93	2 221,12
D 24729	Reprise d'enrobés au carrefour des rues du Poirier aux Chats et Monsieur Le Prince	21 914.27	27 572.56
D 24730	Reprises tampons et avaloirs 19 et 30 rue du Pays de France	2 030.12	2 436,15
D 24731	Reprise des nids de poules allée du Pays de France	3 141.63	3 769,95
D 24732	Bande drainante rattaché au réseau EP rue de la Pommeraye	12 053.16	14 463,79
D 24794	Remplacement de glissière bois route des Bruyères	15 156.76	18 188,12
	<b>Total des travaux</b>	<b>72 278.45</b>	<b>88 009.58</b>

**Considérant** qu'il est envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC Voirie (Aide aux Routes Communales et Communautaires). Ce dispositif d'aide vise notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale. **Considérant** que le pourcentage de financement est de 30 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 250 000,00 € HT. Ce qui donne le plan de financement suivant

Désignation dépense	Montant HT	Désignation recette	Montant recette
Travaux de voirie 2024	72 278.45	ARCC VOIRIE 2024 financement à 30 %	21 683.54
		Restant à la charge de la ville 60%	50 594.92

**Considérant** que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024. Le Maire de Luzarches, **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 20 587,82 € correspondant à 30% du montant HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE 2024,

**Article 2** : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3** : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

*Débat*

*Monsieur Richard demande pour quels travaux une demande de subvention a-t-elle été faite pour la Halle*

*Monsieur le Maire répond que pour le moment il s'agit du lancement d'une étude et que le PC a été déposé. Les travaux sont prévus sur 2026*



DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2024-106 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

**Considérant** l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Considérant** que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

**Considérant** que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Considérant** que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

**Considérant** que le Procès-verbal de la séance du 26 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (Monsieur Richard, Monsieur Panchen) et 24 voix pour*

Décide

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 septembre 2024.

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-107 – Approbation de la modification des délégations de l'assemblée au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil



*fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."*

**Vu** le décret 2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur **des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.**

**Considérant** que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

**Considérant** qu'à l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

**Considérant** que l'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

**Considérant** que lors du vote de la dernière délibération certains seuils n'avaient été définis

Il est donc nécessaire de compléter les délégations consenties au maire par délibération 2021-077 du 28 juillet 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard, M. Panchen, Mme Rocher, M. Leeuwin) et 22 voix pour***

#### **Décide**

**Article 1 : D'approuver** et modifier les délégations consenties au maire suivant l'article L2122-22 du CGCT comme suit :

**1° D'arrêter et de modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer**, dans les limites de 4000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder**, dans les limites de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**4° De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**5° De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



**6° De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**8° De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12° De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

**13° De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14° De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés n'excédant pas 500 000€

**16° D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17° De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€

**18° De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

**19° De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

**21° D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code au prix déclaré de 10 000€

**22° D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, au prix déclaré dans la limite de 10 000€ ou de proposer un prix inférieur

**23° De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24° D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500€



**25° De demander** à tout organisme financeur, pour tout projet communal, l'attribution de subventions ;

**26° De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un coût de travaux prévisionnel ne dépassant pas 1 000 000 €

**27° D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28° D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30° D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€ (suivant décret 2023-523) ; Le Maire rend compte au Conseil Municipal au moins une fois par an de ses décisions. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public

**31° D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

De plus il est précisé :

- qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le ou la première adjointe.
- que le Maire pourra subdéléguer la signature à un de ces adjoints dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du CGCT.
- que les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal sont soumises, au même titre que les délibérations, au contrôle de légalité de la Préfecture.
- que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

### **DÉLIBÉRATION N°2024-108 – C3PF – Présentation du rapport annuel 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39 précisant que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

**Considérant** que le rapport d'activité accompagné du compte administratif pour l'année 2023 de la C3PF a été transmis à Monsieur le maire, par courriel, le 26 août dernier.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport d'activité de la C3PF pour l'année 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide

**Article 1** : De prendre acte du rapport d'activité 2023 transmis par la C3PF.



**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-109 – SIECCAO – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service année 2023**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-1 précisant que le Président du syndicat intercommunal doit présenter à son assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3 précisant que le rapport annuel doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante des communes adhérents pour approbation.

**Considérant** que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable a été transmis par le SIECCAO le 19 septembre 2024 par courriel.

**Considérant** que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande et qu'il pourra donc être librement consulté par les usagers.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable transmis par le SIECCAO

**Article 2** : De préciser que ce rapport sera librement consultable en mairie par les administrés

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-110 – SIGIDURS – Présentation du rapport annuel 2023**

**Vu** l'article L2224-1 du Code Général des collectivités territoriales imposant la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

**Vu** la délibération n°19-38 du comité syndical en date du 24 juin 2019, par laquelle celui-ci a adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés (RLPDMA) pour une durée de 6 ans.

**Considérant** le bilan de l'année réalisé et ayant pour but de :

- Recenser les actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée
- Mesurer les moyens financiers et humains alloués à la prévention
- Evaluer l'impact des actions sur la production de déchets.

**Considérant** le bilan 2023 confirmant la tendance à la baisse des DMA sur le territoire du SIGIDURS avec une réduction de 100kg/an/hab, largement due aux nouvelles modalités d'accès en déchèterie. Elle devrait se confirmer notamment grâce à la mise en place du tri à la source des biodéchets, qui permettrait de réduire jusqu'à 30% le poids des Ordures Ménagères Résiduelles.

**Considérant** que conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.



**Considérant** que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande et qu'il pourra donc être librement consulté par les usagers.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De prendre acte du rapport annuel 2023 SIGIDURS sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés

**Article 2** : De préciser que ce rapport sera librement consultable en mairie par les administrés

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-111 – SICTEUB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service année 2023**

Vu le Code Général des collectivités territoriales impose, par son article D2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif.

**Considérant** que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif a été transmis par le SICTEUB le 15 octobre 2024 par courriel.

**Considérant** que conformément à l'article L1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

**Considérant** que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande et qu'il pourra donc être librement consulté par les usagers.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De prendre acte du Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi et transmis par le SICTEUB

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-112 – SICTEUB – Approbation du transfert de compétence assainissement pour la CCAC et du transfert de compétence eaux pluviales pour les villes de Viarmes et Noisy sur Oise**

Vu la délibération n°2024-035 en date du 3 octobre 2024 du Comité Syndical approuvant l'adhésion des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines



**Vu** la délibération n°2024-041 en date du 3 octobre 2024 du Comité Syndical approuvant le transfert de compétence Assainissement Eaux Usées de la CCAC au SICTEUB pour les communes de Gouvieux, Chantilly, Avilly Saint Léonard, Apremont et Vineuil Saint Firmin.

**Considérant** la demande du SICTEUB en date du 14 octobre 2024 de soumettre au conseil municipal les adhésions susvisées pour avis.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver :

- L'admission des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.
- L'admission de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour le transfert de la compétence assainissement.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### **Décide**

**Article 1** : D'approuver l'admission des communes de Noisy sur Oise et de Viarmes pour la compétence Eaux pluviales urbaines

**Article 2** : D'approuver l'admission de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour le transfert de la compétence assainissement

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-113 – Approbation des modifications de la composition des commissions communales**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment son article L212-22 précisant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

**Considérant** que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Considérant** que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Par courrier en date du 22 octobre 2024, Monsieur Pascal Verry a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Il avait été nommé membre titulaire à :

- La 2<sup>ème</sup> commission – *Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires*
- La 6<sup>ème</sup> commission – *Sécurité, voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques*
- La 8<sup>ème</sup> commission – *Urbanisme et accès PMR*
- La 10<sup>ème</sup> commission – *Culture, patrimoine, tourisme*

Et suppléant de :

- Madame Florine Rocher à la 4<sup>ème</sup> commission – *Animation de la ville, accueil des nouveaux luzarchois, jumelage*





- Monsieur Franck Leygues à la 7<sup>ème</sup> commission – *Commerces, développement économique...*
- Monsieur Eric Richard à la 9<sup>ème</sup> commission – *Finances, prospective, planification, méthodes de travail*

Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Il est proposé de modifier les commissions comme suit :

2<sup>ème</sup> commission-Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires (11 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Martine Gilles – Duret, Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Arnold Leeuwin, **Jean-Pierre Panchen** (Suppléant Eric Richard)

4<sup>ème</sup> commission-Animation de la Ville, accueil nouveaux luzarchois, jumelage (9 membres) : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (suppléante Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Florine Rocher (**suppléant Jean-Pierre Panchen**)

6<sup>ème</sup> commission-Sécurité, voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques (11 membres) ; Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro,

Simon Schembri (suppléante Audrey Villain), Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, **Jean-Pierre Panchen** (**suppléant Franck Leygues**)

7<sup>ème</sup> commission – Social, personnes âgées, intergénérationnel...(9 membres) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Florine Rocher, Franck Leygues (**supp Jean-Pierre Panchen**)

8<sup>ème</sup> commission – Urbanisme et accès PNR (7 membres) : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Gilles Bondoux, **Jean-Pierre Panchen**, Eric Richard (supp Florine Rocher)

9<sup>ème</sup> commission – Finances, prospective, planification, méthodes de travail (9 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leeuwin, Eric Richard (**sup Jean-Pierre Panchen**)

10<sup>ème</sup> commission- Culture, patrimoine, tourisme (7 membres) : Michel Mansoux (supp Michel Zeppenfeld), Simon Schembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, **Jean-Pierre Panchen** (supp Franck Leygues)

Les membres des autres commissions communales restent inchangés.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### Décide

**Article 1 : D'approuver** les modifications apportées aux différentes commissions communales suite à la démission de Monsieur Pascal Verry, comme suit :

2<sup>ème</sup> commission-Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires (11 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Martine Gilles – Duret, Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Arnold Leeuwin, **Jean-Pierre Panchen** (Suppléant Eric Richard)

4<sup>ème</sup> commission-Animation de la Ville, accueil nouveaux luzarchois, jumelage (9 membres) : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier



(suppléante Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Florine Rocher (**suppléant Jean-Pierre Panchen**)

6<sup>ème</sup> commission-Sécurité, voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques (11 membres) ; Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro,

Simon Schembri (suppléante Audrey Villain), Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, **Jean-Pierre Panchen (suppléant Franck Leygues)**

7<sup>ème</sup> commission – Social, personnes âgées, intergénérationnel...(9 membres) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Florine Rocher, Franck Leygues (**supp Jean-Pierre Panchen**)

8<sup>ème</sup> commission – Urbanisme et accès PNR (7 membres) : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Gilles Bondoux, **Jean-Pierre Panchen**, Eric Richard (supp Florine Rocher)

9<sup>ème</sup> commission – Finances, prospective, planification, méthodes de travail (9 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leuwin, Eric Richard (**sup Jean-Pierre Panchen**)

10<sup>ème</sup> commission- Culture, patrimoine, tourisme (7 membres) : Michel Mansoux (supp Michel Zeppenfeld), Simon Schembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, **Jean-Pierre Panchen** (supp Franck Leygues)

**Article 2** : De préciser que les membres des autres commissions communales restent inchangés

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révoicable

**DÉLIBÉRATION N°2024-114 – approbation des ouvertures dominicales des commerces 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 6 août 2015 dite « Loi Macron » donnant la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant à 12 par an depuis 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, après avis du conseil municipal, qui doit intervenir avant la fin de l'année pour l'année suivante.

**Considérant** que lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de l'EPCI est requis, et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le maire.

**Considérant** les différents échanges de courriers avec le directeur du magasin « Carrefour Market » de Luzarches, qui souhaite ouvrir les dimanches suivants, sur l'année 2025 :

- Dimanche 5 janvier 2025
- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 20 avril 2025
- Dimanche 8 mai 2025
- Dimanche 25 mai 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 7 septembre 2025
- Dimanche 5 octobre 2025
- Dimanche 2 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025



**Considérant** que la C3PF a inscrit ce point à l'ordre du jour de leur Conseil Communautaire du 11 décembre prochain

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis à l'ouverture des dimanches mentionnés ci-dessus, du magasin « Carrefour Market » de Luzarches

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De donner un avis favorable à l'ouverture des dimanches suivants, pour l'année 2025, du magasin « Carrefour Market » de Luzarches :

- Dimanche 5 janvier 2025
- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 20 avril 2025
- Dimanche 8 mai 2025
- Dimanche 25 mai 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 7 septembre 2025
- Dimanche 5 octobre 2025
- Dimanche 2 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**Article 2** : De préciser que le Directeur s'engage à ce que seuls les salariés volontaires travailleront le dimanche

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-115 – approbation de la convention financière avec l'Office de Tourisme pour la prestation « Calèche » du marché de Noël 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le marché de Noël s'est déroulé cette année du 22 au 24 novembre 2024.

**Considérant** qu'à cette occasion et comme ces dernières années, la municipalité a organisé diverses attractions et spectacles dont une balade en calèche pour petits et grands.

**Considérant** que pour cette représentation, « Les Calèches de Versailles » ont établi un devis de 2 600,00€ TTC,

**Considérant** que dans ce cadre, l'Office de Tourisme propose, comme l'année passée, de participer à ces frais à hauteur de 1 000,00€.

**Considérant** que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière, avec l'Office de Tourisme, pour leur participation au Marché de Noël.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention (jointe à la présente) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Sylvie Lombardi

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : D'approuver la convention financière relative à la participation de l'Office de Tourisme pour l'attraction « Calèche » lors du marché de Noël 2024 de la commune.



**Article 2** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-116 – Approbation du projet d'établissement de la structure multi-accueil Arche de Noé**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R2324-29

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L214-1-1

**Considérant** Le Code de la Santé publique impose l'élaboration d'un projet d'établissement de la structure multi accueil.

**Considérant** que ce projet d'établissement est l'expression d'une dynamique d'équipe, un référentiel commun, un guide de travail, un outil d'information pour les parents, les personnels, les institutions et les partenaires. Il est complémentaire au règlement de fonctionnement.

**Considérant** qu'il comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable.

**Considérant** que la Municipalité a souhaité mettre à jour le projet d'établissement de 2019 en coordination avec l'équipe de direction et les personnels.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

*Débat :*

*Monsieur Panchen mentionne le fait qu'il serait peut-être intéressant de faire un rapport d'activité. Sujet à discuter en commission.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide**

**Article 1** : D'approuver le projet d'établissement de la structure multi-accueil Arche de Noé

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-117 – Approbation des modifications du règlement intérieur de la structure multi-accueil Arche de Noé**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les délibérations 2022-78 en date du 30 juin 2022, 2023-43 en date du 06 avril 2023 et 2024-06 en date du 29 février 2024 relatives au fonctionnement de la structure multi accueil « Arche de Noé »

**Considérant** que le règlement de fonctionnement est la déclinaison pratique du Projet d'Etablissement. Il précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles conformément à la législation en vigueur.

**Considérant** qu'il est l'élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il est opposable, mais peut être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement de la structure.

**Considérant** que CAF et la PMI demandent certaines modifications au règlement de fonctionnement comme suit :

- Un type de contrat a été ajouté : accueil régulier sur prévisionnel ;



- Chaque année en janvier un avenant est signé par chaque famille avec la mise à jour des tarifs (prix par décision municipale) ;
- Accueil d'urgence : si ressources non connues : application du tarif moyen (participation des familles/heures facturées de l'année N-1)

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé » comme suit :

- Un type de contrat a été ajouté : accueil régulier sur prévisionnel ;
- Chaque année en janvier un avenant est signé par chaque famille avec la mise à jour des tarifs (prix par décision municipale) ;
- Accueil d'urgence : si ressources non connues : application du tarif moyen (participation des familles/heures facturées de l'année N-1)

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-118 – Approbation de la convention avec l'académie de Versailles pour l'organisation d'activités physiques et sportives sur les temps scolaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024-57 en date du 09 avril 2024 créant un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

**Considérant** que la municipalité a souhaité recruter un éducateur sportif ayant pour mission d'intervenir sur les temps scolaires, durant les manifestations et au centre de loisirs.

**Considérant** qu'afin de pouvoir intervenir durant les temps scolaires auprès des écoles maternelle et élémentaire il est nécessaire de passer une convention avec l'Académie de Versailles afin d'encadrer et d'organiser ces interventions.

**Considérant** qu'il est précisé que cette convention est passée pour une durée d'une année scolaire et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver la convention avec l'Académie de Versailles afin d'encadrer et d'organiser ces interventions.

**Article 2** : De préciser que cette convention est passée pour une durée d'une année scolaire et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties.

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-119 – Attribution d'une subvention à l'association « Photo Club »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



**Considérant** que l'association « Photo Club » a participé à plusieurs manifestations telles que les Jeux Olympiques, la Médiévale, en mettant en place deux programmes photos.

**Considérant** que ces dernières ont été apposées sur différents murs et sites de la commune. Cette initiative a eu un franc succès auprès des Luzarchois.

**Considérant** que l'association « Photo Club » a bien voulu participer à l'élaboration de la banderole reprenant les dessins des élèves de l'école élémentaire Louis Juvet.

**Considérant** que le coût de cette initiative étant élevé, la présidente de l'association a demandé une aide exceptionnelle au financement de ces photos et banderole, pour un montant de 400€.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette aide exceptionnelle pour un montant de 400€

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Photo Club » d'un montant de 400€ dans le cadre de la mise en place de programme photos.

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### DÉLIBÉRATION N°2024-120 – Attribution d'une subvention à l'OCCE maternelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024-30 relative au débat d'orientations budgétaires.

Vu la délibération 2024-50 Approuvant le budget primitif pour l'année 2024

**Considérant** que cette année encore, la municipalité à le désir de poursuivre les aides accordées aux écoles élémentaire et maternelle.

**Considérant** que la directrice de l'école maternelle Rosemonde Gérard souhaite continuer à gérer comptablement le compte OCCE mis en place pour les projets organisés sur son école (bons de commandes, factures et trésorerie).

**Considérant** que de ce fait, il est nécessaire de verser une subvention à l'OCCE de l'école maternelle Rosemonde Gérard pour un montant de 6 480,00€

**Considérant** que cette subvention est calculée comme suit : nombre d'enfants 144 X 45€

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement de la subvention à l'OCCE de l'école maternelle Rosemonde Gérard

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'attribuer une subvention d'un montant de 6 480,00€ à l'OCCE de l'école maternelle Rosemonde Gérard.

**Article 2** : De préciser que celle-ci est calculée de la manière suivante :

Nombre d'enfants à ce jour 144 X 45 €

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révoicable



**DÉLIBÉRATION N°2024-121 – Approbation des modifications au règlement sur les aides municipales au permis de conduire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les délibérations 2021-085 du 30 septembre 2021 et 2022-90 du 29 septembre 2022 relatives à la mise en place d'une aide au permis de conduire pour les jeunes de 18 à 25 ans.

**Considérant** qu'après deux ans de fonctionnement, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à ses conditions d'octroi.

**Considérant** Dans un premier temps, vu le nombre croissant de demande pour le passage du permis en conduite accompagnée, il est proposé de modifier l'âge du demandeur luzarchois et de permettre aux jeunes de 16 ans de pouvoir bénéficier de cette aide.

**Considérant** qu'il est également proposé que les jeunes qui en font la demande, motivent cette dernière ainsi que le choix du service dans lequel ils effectueront leurs heures de mission d'intérêt collectif.

**Considérant** que le demandeur devra signer une convention d'engagement et que le dossier sera ensuite soumis à l'avis des membres de la commission « Sport, jeunesse et association ».

**Considérant** que la demande ne pourra pas être faite après l'obtention du permis de conduire

**Considérant** que la commission « Sport, jeunesse et association » à donner un avis favorable à ces modifications lors de sa séance du 18 septembre dernier.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver les modifications relatives au dispositif d'aide au financement du permis de conduire B pour les jeunes Luzarchois comme suit :

- Age de 16 à 25 ans
- Motivation de la demande
- Motivation du choix du service dans lequel doivent être effectuées les heures d'intérêt général

**Article 2 :** De préciser :

- Que le jeune devra signer une convention d'engagement
- Que la demande ne pourra pas être faite après l'obtention du permis de conduire

**Article 3 :** De préciser que le dossier complet sera soumis à l'avis des membres de la commission « Sport, Jeunesse et Association »

**Article 4 :** Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-122 – Approbation des modifications au règlement sur les aides municipales au BAFA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération 2021-084 du 30 septembre 2021 relative à la mise en place d'une aide au BAFA pour les jeunes de 17 à 25 ans.

**Considérant** qu'après deux ans de fonctionnement, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à ces conditions d'octroi.

**Considérant** qu'il est proposé que les jeunes qui en font la demande devront obligatoirement motiver cette dernière.



**Considérant** qu'ils seront accueillis à l'accueil de loisirs afin d'effectuer les 20 heures d'intérêt général.

**Considérant** que la période de stage BAFA s'effectuera à l'accueil de loisirs sachant que 2 stagiaires maximum seront accueillis par période de vacances.

**Considérant** que le demandeur devra signer une convention d'engagement et que le dossier de demande sera ensuite soumis à l'avis des membres de la commission « Sport, jeunesse et association ».

**Considérant** que la commission « Sport, jeunesse et association » à donner un avis favorable à ces modifications lors de sa séance du 18 septembre dernier.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### Décide

**Article 1** : D'approuver les modifications d'octroi de l'aide au BAFA pour les jeunes Luzarchois de 17 à 25 ans comme suit :

- Motivation de la demande
- Les 20 heures d'intérêt général seront effectuées à l'accueil de loisirs
- La période de stage BAFA s'effectuera à l'accueil de loisirs sachant que 2 stagiaires maximum seront accueillis par période de vacances.

**Article 2** : De préciser que le jeune devra signer une convention d'engagement

**Article 3** : De préciser que le dossier complet sera soumis à l'avis des membres de la commission « Sport, Jeunesse et Association »

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-123 – Approbation de l'actualisation du linéaire de voirie de la commune**

**Vu** les articles L2334-1 à L2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique, à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (Article L2334-1 à L2334-23 du C.G.C.T)

**Vu** la délibération 2014-03 du 5 février 2014 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie de l'allée du pré aux Cerfs

**Vu** la délibération 2014-04 du 5 février 2014 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie de la rue des trois Saules

**Vu** la délibération 2014-108 du 30 octobre 2014 approuvant le reclassement dans le domaine public communal de l'ancienne RD 922 Z

**Vu** la délibération 2019-33 du 23 mai 2019 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie de la résidence de l'Ile de France

**Vu** la délibération 2021-88 du 30 septembre 2021 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal du rond-point Bernard Messéant

**Vu** la délibération 2022-27 du 10 mars 2022 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la rue du Chariot d'Or

**Vu** la délibération 2022-48 du 19 mai 2022 approuvant la rétrocession dans le domaine public de l'intégralité de l'allée de la Grenouillère

**Vu** la délibération 2023-118 du 12 décembre 2023 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie de l'éco-quartier « la petite halle »





**Vu** la délibération 2024-21 du 29 février 2024 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « le Vieux chemin de Pays Est »

**Vu** la délibération 2024-22 du 29 février 2024 approuvant la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « le Vieux chemin de Pays Ouest »

**Considérant** que la longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

**Considérant** que la dernière actualisation de la longueur de notre voirie communale remonte au 27 novembre 2013.

**Considérant** que la commission urbanisme et accès PMR réunie le 5 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'approbation de cet état récapitulatif qui correspond à un nouveau linéaire de la voirie communale de 38 687 mètres

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : **D'approuver** l'actualisation du linéaire de voirie communale avec les éléments repris en annexe

**Article 2** : **D'approuver** que le linéaire de voirie communale soit porté à 38 687 mètres

**Article 3** : **D'autoriser** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révocable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-124 – Approbation de l'acquisition de la parcelle 420A pour l'agrandissement du parking de l'Ange**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

**Vu** la réponse du ministère de l'action et des comptes publics publiée le 31 mai 2018 et fixant, en cas d'acquisition par une collectivité publique, à 180 000 € le montant au-dessus duquel la consultation du domaine est obligatoire,

**Vu** la situation de la parcelle AB 420A d'une surface de 70m<sup>2</sup> telle que mesurée par le cabinet d'architectes ATGT suivant plan, donnant sur le parking de la place de l'Ange et appartenant aux Consorts Pontier,

**Vu** l'agrandissement nécessaire du parking de l'Ange, projet indispensable pour la survie des commerces du centre-ville et au cœur du programme électoral

**Considérant** qu'au cours de sa séance du 1er juin 2023, le conseil municipal de Luzarches a décidé d'acquérir des consorts Pontier les parcelles AB 419 et AB421



pour une superficie totale de 687 m<sup>2</sup> au prix de 159 295 €, soit 238,87 €/m<sup>2</sup>, en vue d'agrandir le parking de l'Ange, l'acte notarié d'acquisition ayant été signé le 30 juin 2023.

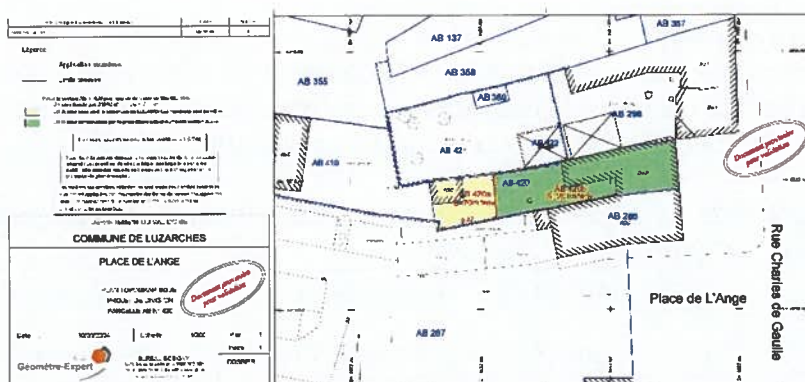
**Considérant** que la présence d'une remise menaçant ruine, située sur l'emprise de la parcelle 420A, empêche la mise en service de cette extension pour des raisons de sécurité du public,

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle 420a permettrait à la commune de distribuer beaucoup plus efficacement l'extension du parking et d'aménager 3 places de plus,

**Considérant** qu'après échanges avec les propriétaires de cette remise menaçant ruine, les parties se sont mises d'accord sur la cession par lesdits propriétaires de la parcelle 420A, d'une surface de 70 m<sup>2</sup>, au prix de 5000 €, soit 71,43 € le m<sup>2</sup>, étant convenu que la démolition de la remise menaçant ruine sera à la charge de la commune ainsi que les frais de géomètres et différents menus travaux d'aménagement à la limite des parcelles 420a et 420B, cette dernière restant la propriété des consorts Pontier.

**Considérant** que les termes de l'accord avec les propriétaires de la parcelle AB 420a précise que :

- Les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- La démolition sera placée sous la direction et la responsabilité de la Commune de Luzarches
- La commune de Luzarches créera un accès depuis le parking à la parcelle 420 b conforme aux normes d'accès de véhicules de secours, de largeur 3,5 m



Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro, Elu à l'urbanisme,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver l'acquisition de la parcelle 420A d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, au prix de 5 000,00 €, assortie des conditions suivantes :

- Les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- La démolition sera placée sous la direction et la responsabilité de la Commune de Luzarches
- La commune de Luzarches créera un accès depuis le parking à la parcelle 420B conforme aux normes d'accès de véhicules de secours, de largeur 3,5 m

**Article 2** : D'autoriser le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

**Article 3** : Dis que cette dépense est inscrite au budget communal 2024

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révoicable



*Débat :*

*Monsieur Richard précise qu'il faut faire attention aux constructions éventuelles sur la parcelle adjacente qui devient limitrophe de la voie publique.*

**DÉLIBÉRATION N°2024-125 – Approbation de la nomination du passage entre la rue Charles de Gaulle et la placette du Clos de la Source en passage « Henri Carré »**

**Vu** les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires.

**Vu** le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**Vu** les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

**Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

**Considérant** que le passage qui appartient au domaine public reliant la rue Charles de Gaulle, au niveau du numéro 38, à la placette du clos de la Source est dépourvu de dénomination,

**Considérant** que Monsieur Henri Carré, chef d'entreprise, est né à Luzarches en 1880, ville où il n'a cessé d'habiter. Combattant de la guerre 1914-1918, grand mutilé, dès son retour il se dévoua à ses camarades de combat et créa la section locale des mutilés de Seine-et-Oise.

En octobre 1934, Henri Carré fut élu conseiller d'arrondissement en remplacement du docteur Darène. En 1937, il fut élu président de cette assemblée. Il fut également élu maire de Luzarches de 1935 à 1941.

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 5 novembre 2024

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire

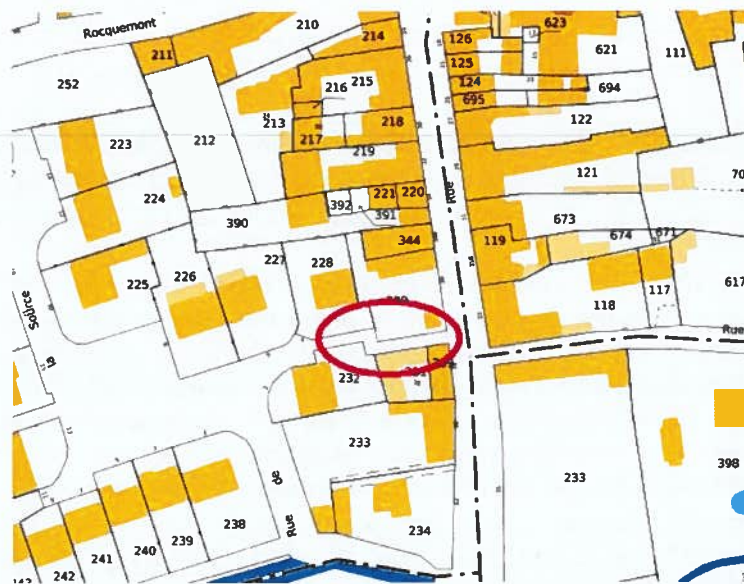
*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**DECIDE**

**Article 1** : **D'approuver** la dénomination « Passage Henri Carré » pour la voie reliant la rue Charles de Gaulle, au niveau du numéro 38, à la placette du Clos de la Source



la rue Saint-Côme à la rue Saint-Eterne, entre le 5 rue Saint-Côme, cadastré AB 194 et le 7 rue Saint-Côme, cadastré AB 195,



**Article 2** : De dire que la dénomination de cette voie sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révoicable

**DÉLIBÉRATION N°2024-126 – Approbation de la nomination du kiosque en « Kiosque Charles-Edouard Naudin »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2121-29 alinéa 1.

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 5 novembre 2024

**Considérant** que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

**Considérant** que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et respecter le principe de neutralité du service public

**Considérant** que sur proposition du Maire et du conseiller municipal en charge de la culture, et après avis de la commission urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de baptiser le kiosque actuellement en construction Place de la République du nom de « Charles-Edouard NAUDIN »

**Considérant** que Charles Edouard Naudin est né à Luzarches le 12 août 1853.

Il était le fils de l'artiste peintre Luzarchois Jules Naudin.

Il fut admis à l'école des Beaux-Arts de Paris en 1872 où il étudia plusieurs années jusqu'à l'obtention de la médaille de 1ère classe.

Il a obtenu la grande médaille d'argent de la Société Centrale des architectes en 1879 et la médaille de l'exposition universelle en 1889 et 1900.

De nombreux concours publics lui furent attribués parmi lesquels le monuments Convents-Daupeley en 1878, au cimetière du Père Lachaise à Paris, qui est classé monument historique, et le célèbre « monument Carnot » érigé à Lyon en 1900 places



de la République devenue place Carnot, dans le quartier Perrache, pour ne citer que ces deux-là.

Il fut nommé Chevalier de la Légion d'Honneur par décret du 30 juin 1914 sur rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Charles-Edouard Naudin n'a jamais rompu ses liens avec Luzarches ; il habitait rue Saint-Côme. Les Luzarchois lui doivent leur magnifique monument aux morts en mémoire des soldats morts au combat pendant la guerre de 1914-1918, surmonté du fameux coq gaulois qui fait l'admiration de tous.

**Considérant** que Charles Edouard Naudin, architecte et artiste sculpteur mérite d'être mis à l'honneur en relation tant par son œuvre globale que par la contribution qu'il a apporté à la commune de Luzarches, d'autant plus dans la dénomination d'un monument d'une grande qualité architecturale telle que notre kiosque,

**Considérant** l'intérêt communal que présente la dénomination des lieux et des bâtiments publics

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### DECIDE

**Article 1 :** De dénommer « kiosque Charles-Edouard NAUDIN » le kiosque actuellement en construction place de la République.

**Article 2 :** De dire que la dénomination de ce lieu sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

**Article 4 :** Cette délibération est à tout moment révocable

*20h00 – Arrivée de Monsieur Franck Leygues*

#### DÉLIBÉRATION N°2024-127 – Approbation de la vente du Manoir Lavigne

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** que la commune de Luzarches est propriétaire du lot n° 6 de la propriété cadastrée section AC 642, lot bâti d'une surface de 2315 m<sup>2</sup> située en zone Ud au PLU, dans l'emprise de l'OAP n°2 du PLU révisé par délibération 2024-90 du 26 septembre 2024.

**Vu** l'avis du Domaine du 16 octobre 2023 indiquant une valeur vénale de ce terrain à bâtir de 520 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 442 000 €

**Vu** l'offre d'achat de Monsieur Mehmet Tamur et Madame Esen Olcer proposant d'acquérir le bien au prix de 450 000 €

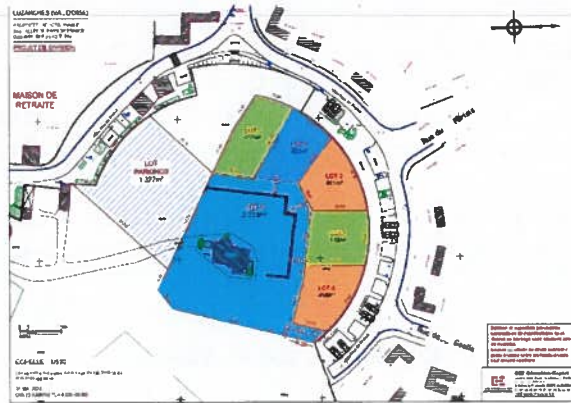
**Considérant** que cette propriété appartient au domaine privé communal,

**Considérant** le projet de petit hôtel de standing de Monsieur Mehmet Tamur et Madame Esen Olcer qui permettrait à notre commune de combler un manque de capacité d'hébergement de tourisme et qui permettrait également au public d'accéder au Manoir restauré qui constituerait la réception de l'hôtel.



**Considérant** que la commune n'a pas l'utilité ni les moyens financiers de conserver ce bien dans son patrimoine, la restauration du manoir étant extrêmement coûteuse.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,



*Débat :*

*Monsieur Richard souhaite que cette délibération soit portée au vote sans le dernier paragraphe ????*

*Monsieur Leeuwin précise que ces personnes gèrent déjà des affaires, et entre autre le Flunch de Saint Brice.*

*Monsieur le Maire accepte de porter au vote comme demandé.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### **Décide**

**Article 1 :** D'accepter la cession du lot n° 6 à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 642, pour le prix de 450 000 €, à Monsieur Mehmet Tamur et Madame Esen Olcer

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mandater l'Etude Troussu-Joseph pour rédiger tous les actes notariés ou pour préparer tout acte sous-seing privé à intervenir et ce, aux frais des acquéreurs.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

**Article 4 :** Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et par information sur le site de la ville

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-128 – Approbation de la vente du terrain Place de l'Europe**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** que la commune de Luzarches possède dans son domaine privé le terrain à bâtir de 1212 m<sup>2</sup> cadastré section AD n° 451, 436, 438, 448 et 441 situé en zone Ud au PLU



**Vu** l'avis du Domaine du 03 avril 2024 valeur vénale de ce terrain à bâtir de 218 160€ assortie d'une marge de 10 % soit un minimum de 196 344 €.

**Vu** l'offre d'achat des Docteurs Ghassen Haouache et Hussei El Dirani en date du 4 novembre 2024 proposant d'acquérir le bien au prix de 180 000 €

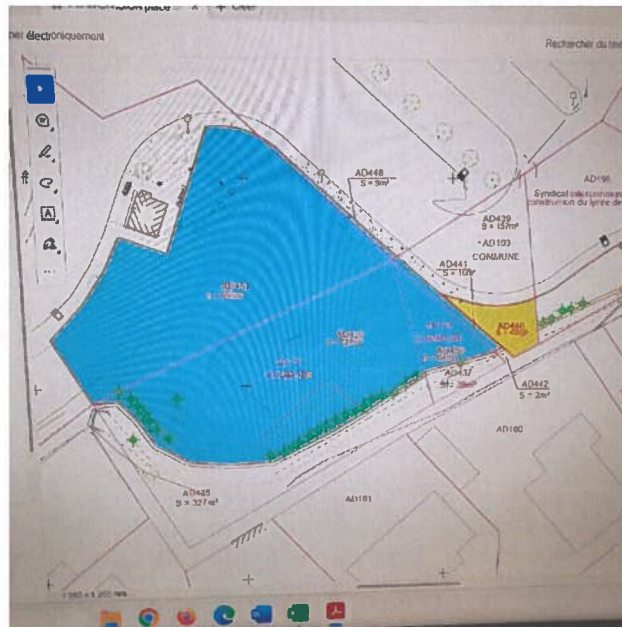
**Considérant** que cette propriété appartient au domaine privé communal,

**Considérant** qu'une cession à des professionnels de santé entre dans le cadre de l'intérêt général des habitants,

**Considérant** les inconvénients de ce terrain : proximité immédiate du transformateur Enedis ainsi que du cours d'eau protégé sur une largeur de 8m, mauvais état du sous-sol, servitudes de canalisations eaux usées et eaux pluviales qui traversent le terrain,

**Considérant** que la commune n'a pas l'utilité de conserver ce bien dans son patrimoine,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,



*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Leygues) et 26 voix pour*

#### Décide

**Article 1** : D'accepter la cession, sous diverses conditions suspensives, du terrain cadastré AD 451, 436, 438, 448, et 441, d'une superficie totale de 1 212 m<sup>2</sup>, aux docteurs Ghassen Haouache et Hussein El Dirani ou à toute société à créer entre eux, au prix de 180 000 €

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mandater l'Etude Troussu-Joseph pour rédiger tous les actes notariés ou pour préparer tout acte sous-seing privé à intervenir et ce, aux frais des acquéreurs.

**Article 3** : D'autoriser le maire ou son représentant à signer les actes notariés ou sous-seing privé à intervenir, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

**Article 4** : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et par information sur le site de la ville

**Article 5** : Cette délibération est à tout moment révoicable



**DÉLIBÉRATION N°2024-129 – Approbation de la vente du terrain situé rue de Thelle**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** que la commune de Luzarches est propriétaire de la propriété cadastrée section AC 359 pour 272 m<sup>2</sup> et section AC 360 pour 2 986 m<sup>2</sup>, formant une propriété de 3258 m<sup>2</sup> située en zone Uda au PLU,

**Vu** la déclaration préalable DP 095352 L 00094 acceptée le 23 octobre 2023 par Monsieur le Maire de Luzarches, purgée de tout recours, autorisant le détachement du terrain à bâtir formant le lot B de cette propriété pour 1908 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'avis modificatif du Domaine du 15 novembre 2024 autorisant la cession dudit terrain à bâtir au prix de 191 000 €,

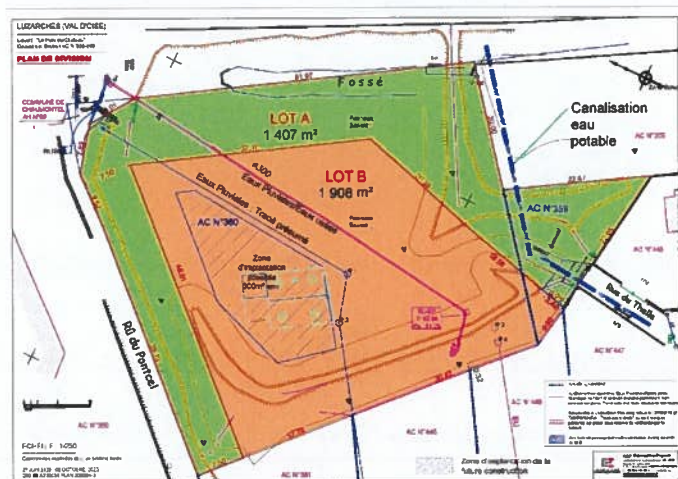
**Vu** les différentes estimations des agences immobilières pour un montant entre 120 000€ et 126 000€ prenant en compte l'ensemble des contraintes de ce terrain.

**Vu** le rapport de l'étude de sol G1 réalisée par la société ICSEO le 11 janvier 2024

**Vu** l'offre d'achat de Monsieur et Madame Thirukumaran et Yoganathan PATHMANATHAN, Monsieur né le 6 septembre 1989 à Vavuniya (Sri Lanka) et Madame née le 31 août 1995 à Essen (Allemagne), demeurant ensemble 23 avenue Marie Curie 93140 Bondy, proposant d'acquérir le bien au prix de 132 000 €

**Considérant** que cette propriété appartient au domaine privé communal,

**Considérant** que la commune n'a pas l'utilité de conserver ce terrain à bâtir dans son patrimoine



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Débat :*

*Monsieur le maire précise qu'avec la recette de cette vente il est prévu de refaire le chemin*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard, M. Leygues, Mme Rocher) et 24 voix pour**





### Décide

**Article 1** : D'accepter la cession du lot B à bâtir de 1 908 m<sup>2</sup> à détacher de la propriété cadastrée section AC 359 et AC 360 pour 3258 m<sup>2</sup>, pour le prix de 132 000 € sous diverses conditions suspensives, à Monsieur et Madame Thirukumaran et Yoganathan PATHMANATHAN, Monsieur né le 6 septembre 1989 à Vavuniya (Srilanka) et Madame née le 31 août 1995 à Essen (Allemagne), demeurant ensemble 23 avenue Marie Curie 93140 Bondy

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés ou sous seing privé à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

**Article 3** : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

**Article 4** : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

**Article 6** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

**Article 7** : Cette délibération est à tout moment révocable

### DÉLIBÉRATION N°2024-130 – Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2024-50 en date du 09 avril 2024 portant adoption du budget principal de la ville.

**Considérant** que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées

**Considérant** que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65 : article 65818

Ajustement de crédit, + 10000 €, lié aux redevances et abonnements initialement prévus à l'article 6156 qui sera réduit d'autant.

Opération d'ordre entre section de fonctionnement et d'investissement

Chapitre 042 article 6811 et chapitre 040 articles 28....

Augmentation des crédits pour la couverture des dotations aux amortissements. Depuis l'application du référentiel M57, l'amortissement prorata temporis devenant la règle, les immobilisations doivent être intégrées dans l'exercice budgétaire courant et on plus dans l'exercice annuel suivant. Dès lors il y a lieu de modifier en fin d'année les inscriptions budgétaires en fonction des immobilisations effectuée en cours de l'exercice + 20 000 €

**Considérant** le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement :

Chapitre 023 – chapitre 021

Afin d'équilibrer les dépenses et les recettes des deux sections, il convient de réduire le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de 19 703,00 €

**Considérant** les opérations d'ordre entre section de fonctionnement et d'investissement :



Chapitre 042 article 7811 et chapitre 040 article 28...

A la demande de la trésorerie, une correction d'un sur amortissement sur exercice antérieur doit être régularisé. Il convient d'ajouter des crédits au chapitre 040 et 042 + 297 €

**Considérant** les opérations patrimoniales :

Chapitre 041

Intégration de frais d'études – Aménagement d'un kiosque

Les frais d'études (article 2031) effectué par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) par opération budgétaire. Ces intégrations font l'objet d'ouverture de crédits au chapitre d'investissement 041 en dépense et en recette. + 23 310,00 €

**Considérant** que le montant total inscrit au budget primitif 2024 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 789 983,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 789 983,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 5 123 681,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 5 123 681,00 €

Il est proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-0150-020 : Maintenance	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	19 703,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-0811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	297,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>
D-85818-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 703,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	19 703,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2805-01 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0,00 €	297,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
D-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	23 310,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 310,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 310,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 310,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 607,00 €</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>43 310,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>23 904,00 €</b>		<b>23 904,00 €</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 790 280,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 790 280,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 5 147 288,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 5 147 288,00 €



Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Leeuwin, M. Pancher, Mme Rocher) et 24 voix pour*

**Décide**

**Article 1** : D'approuver la décision modificative n°1 du budget primitif 2024 comme suit :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-0150-020 : Maintenance	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	19 703,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	297,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>
D-65818-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 703,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	19 703,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2805-01 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0,00 €	297,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
D-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	23 310,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 310,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 310,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 310,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 607,00 €</b>	<b>19 703,00 €</b>	<b>43 310,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>23 904,00 €</b>		<b>23 904,00 €</b>

**Article 2** : De préciser qu'après prise en compte de cette décision modificative le montant inscrit au budget primitif 2024 est :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 790 280,00 €  
 RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 790 280,00 €  
 DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 288,00 €  
 RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 288,00 €

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-131 – Approbation des engagements des dépenses d'investissement avant vote du budget 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal, à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.



**Considérant** que le vote du budget primitif de la commune n'interviendra que fin mars,

CHAP.	CREDIT VOTES BP 2024	RAR 2023	DM 2024/ VIREMENT CREDIT	MONTANT	CREDIT POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE ART L 1612-1 CGCT
		INSCRITS BP 2024 A DEDUIRE		TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	
20	552 610,17	129 575,95		423 034,22	105 758,55
21	2 942 909,37	1 675,29	- 29 203,00	2 745 881,08	686 470,27
23	1 081 886,00	67 950,00		1 013 936,00	253 484,00
27	1 336,00		300,00	1 636,00	409,00

**Considérant** la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2025 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2025 à raison de 25% des inscriptions de l'année 2024 :

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater dans la limite des sommes proposées ci-dessus représentant ¼ des sommes inscrites au BP 2024

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révocable

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-132 – Approbation de la convention avec la Région IDF pour l'obtention d'une subvention pour les travaux d'urgence de l'Eglise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que par délibération CR2017-84 du 6 juillet 2017, la région IDF a accepté la demande de soutien financier de la commune au titre du dispositif « soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH » pour son église Saint Côme Saint Damien.

**Considérant** que par décision municipale n°2023-64 du 1er aout 2023, la commune a fait une demande de subvention auprès de la Région IDF au titre du dispositif « aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ».

**Considérant** que par délibération n°CP2023-413 du 17 novembre 2023, la Région IDF a décidé de soutenir la commune de Luzarches pour la réalisation de l'opération « travaux d'urgence nécessaires à la préservation de l'église Saint Côme -Saint Damien ».

**Considérant** qu'afin de valider cette décision, la région souhaite contractualiser par convention cet accord de financement.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention financière avec la Région IDF relative à l'obtention d'une subvention pour les travaux d'urgence de l'Eglise Saint Côme Saint Damien.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention financière.

**Article 3 :** Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-133 – Approbation de la mise à jour des plafonds du RIFSEEP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

**Vu** la circulaire du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la FPT

**Vu** les délibérations n°2019-23 en date du 28 mars 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP

**Vu** la délibération n°2019-24 en date du 28 mars 2019 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie et la délibération n°2019-25 en date du 28 mars 2019 précisant les modalités d'application du régime indemnitaire dans le cas des congés maladie.

**Vu** la délibération n° 2019-46 en date du 27 juin 2019 précisant les plafonds indemnitaires pour l'ensemble des cadres d'emploi de la commune.

**Vu** la délibération n° 2021-63 en date du 27 mai 2021 actualisant le RIFSEEP et étendant la liste des bénéficiaires aux techniciens, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux et Auxiliaire de Puériculture.

**Considérant** que le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

**Considérant** que le RIFSEEP comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Considérant** que le RIFSEEP n'est pas applicable aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat à savoir les professeurs certifiés n'est pas encore éligible au RIFSEEP et que ledit décret n'a pas créé d'équivalences transitoire.

**Considérant** que de la même façon, les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. En effet, pour cette filière, le principe de parité n'existe pas. Il n'y a pas d'équivalence de grade avec la police nationale. Les agents de police municipale sont régis par des textes spécifiques.

**Considérant** que lors de la dernière actualisation des plafonds indemnitaires, une erreur a été effectuée sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Il s'agit de la corriger en définissant un plafond cohérent



**Considérant** que le Comité social territorial en date du 18 octobre 2024 a donné un avis favorable à cette actualisation

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour les plafonds du RIFSEEP et d'approuver ces derniers.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'actualisation des plafonds du RIFSEEP tel que défini sur l'annexe jointe à la présente

**Article 2** : Cette délibération est à tout moment révoicable

#### DÉLIBÉRATION N°2024-134 – Approbation des modifications des modalités d'attribution du CIA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code Général de la Fonction publique

**Vu** la circulaire du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la FPT

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération 2019-23 du 28 mars 2019 sur la mise en place du RIFSEEP sur la commune de Luzarches

**Vu** la délibération 2021-126 du 16 décembre 2021 relative à la répartition de la part variable du RIFSEEP – le CIA

**Considérant** que le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

**Considérant** que le RIFSEEP comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Considérant** que les modalités d'attribution de la part variable appelée CIA stipulent que le complément indemnitaire annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, de l'établissement de projets définis ou de missions particulières confiées à l'agent via :

- Investissement professionnel
- Esprit positif, force de proposition et d'anticipation
- Rigueur, discrétion, organisation et méthode
- Efficacité dans son emploi et réalisation de ses objectifs
- Qualités relationnelles (respect et promotion des valeurs de service public, droit de réserve, accueil du public, gestion de ses émotions, etc...)
- Assiduité, ponctualité, esprit d'équipe et du sens du travail collectif
- Appréciation globale du compte rendu de l'entretien professionnel

**Considérant** que lors du comité social territorial du 7 décembre 2021, un complément relatif aux modalités de répartition du CIA avait été soumis à l'avis des représentants. Ce complément apportait les précisions suivantes :

1. Une somme sera allouée chaque année au moment du vote du budget par la municipalité. Le CIA sera versé en 2 fois, une première partie au mois de juin suivie du complément au mois de décembre.



2. Il avait été décidé de pondérer la somme allouée à chaque direction au prorata du nombre d'agents qui la compose et bénéficient du RIFSEEP.
3. La somme sera répartie par le responsable selon les critères suivants :
  - L'investissement de l'agent
  - L'absentéisme
  - Le remplacement d'agent(s) absent(s) en plus de son poste
  - La réalisation des missions dans des contextes particuliers (ex : pandémie)
  - L'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel annuel

**Considérant** que le montant du CIA annuel attribué à un agent sera décidé suite à l'entretien professionnel en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de l'appréciation générale. Ce moment sera distribué en deux fois, aux mois de juin et décembre.

**Considérant** qu'une relecture commune de l'ensemble de la répartition sera faite entre les trois responsables. Lors de cette réunion, chaque directeur devra justifier de la répartition choisie. La pertinence de cette répartition pourra être discutée et/ou revue afin d'apporter une harmonisation au niveau communal.

**Considérant** que ces différentes modalités d'attribution de la prime CIA avaient été approuvées par le CST puis votées par le conseil municipal par délibération n °2021-126 en date du 16 décembre 2021. Il avait été précisé que la pertinence de cette répartition pourrait être discutée et/ou revue afin d'apporter une harmonisation au niveau communal.

**Considérant** que de nouvelles modalités d'appréciation du CIA compte-tenu du nombre croissant d'agents éligibles au CIA dans les différentes directions et de la diversité des situations qui en découle (cadres d'emplois, grades, sujétions particulières, etc...) le système mis en place précédemment ne permet plus d'effectuer une distribution équitable et cohérente de l'enveloppe allouée à la prime CIA.

**Considérant** que la direction générale des services, en accord avec les différentes directions, à décider de faire évoluer les modalités d'appréciation et d'attribution du complément indemnitaire annuel.

**Considérant** qu'un groupe de travail composé de la directrice générale des services, du directeur des services techniques, du directeur des services à la population et du responsable RH a mené une réflexion afin de définir les nouveaux critères d'octroi du CIA, d'aboutir à une grille d'évaluation en concordance avec les critères de l'entretien annuel d'évaluation et enfin d'élaborer un process décisionnel.

**Considérant** qu'il est proposé attribuer le complément indemnitaire annuel au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel.

**Considérant** que les critères d'appréciation seront répartis en quatre bloc de compétences pour le personnel relevant des catégories A, B et des catégories C assurant des fonctions de management :

1. La performance et l'évolution professionnelle dont l'évaluation est effectuée sur la base des objectifs fixés
2. Sens du service public, capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
3. Valeur professionnelle de l'agent, investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions. Connaissance du domaine d'intervention, capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, implication dans les projets du service ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.
4. Capacités d'encadrement et d'expertise ou le cas échéant les capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur en mettant l'accent sur le leadership, l'accompagnement managérial et l'intelligence émotionnelle.



Les agents de catégorie C seront quant à eux évalués sur les trois premiers blocs excluants celui relatif aux capacités d'encadrement.

**Considérant** que l'attribution du CIA à titre individuel est facultative et son montant peut être compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé. Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

**Considérant** que dans chacun des grands blocs de compétences évalués, des critères sont mis en place pour affiner l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ils peuvent être :

- Le sens du service public : respect des obligations professionnelles (réserve, discrétion...)
- Le relationnel : sens du travail en équipe ..
- La résolution de difficultés (recherche de solution, identification d'un appui, etc...)
- La maîtrise de soi
- Les résultats par la réalisation des objectifs
- L'organisation personnelle
- Les efforts de progression
- L'implication, la disponibilité
- La maîtrise technique
- L'actualisation des compétences
- L'adaptabilité, le partage, l'échange
- La conscience professionnelle

Chacun de ces critères doit être évalué selon le niveau de l'agent et un nombre de points attribués par chacun des 3 niveaux atteints suivants :

1. Insatisfaisant
2. A améliorer
3. Satisfaisant

Pour chaque agent, indépendamment de sa catégorie, un bloc bonus pourra être utilisé le cas échéant pour mettre en exergue un engagement professionnel et une manière de service remarquable. Il permettra à l'évaluateur de souligner une attitude générale exceptionnelle, une qualité de travail exceptionnelle, un effort de progression remarquable ou encore un dépassement d'objectif.

Une grille CIA cadrant l'ensemble de ces critères est transmise aux responsables hiérarchiques pendant la période des entretiens annuels d'évaluation pour être complétée. Cette grille pourra être révisée dans le respect de la consultation du comité social territorial.

Le montant de CIA attribué à chaque agent par l'autorité territoriale dépendra du nombre de points atteints. Il ira de 0 euros si l'agent est noté insatisfaisant dans tous les domaines de son activité, au budget alloué annuellement pour le CIA divisé par le nombre d'agent bénéficiaire bruts annuels si le travail de l'agent est noté satisfaisant dans l'ensemble des domaines de compétences.

Les paliers et le montant maximum individuel pourra être revu dans le respect des plafonds réglementaires.

**Considérant** les modalités et périodicité de versement du CIA, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

**Considérant** que les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année à l'autre. Afin de bénéficier du CIA, les agents devront faire partie des effectifs au moment du versement du CIA. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail en concordance avec les fondements juridiques du RIFSEEP.





**Considérant** que le Comité social technique en date du 18 octobre 2024 a donné un avis favorable à ces modifications d'attribution.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouvelles modalités d'attribution du CIA

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les nouvelles modalités d'attribution du CIA telles que définies dans la note de mise en œuvre jointe à la présente délibération.

**Article 2** : De préciser :

- Que le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.
- Que les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année à l'autre. Afin de bénéficier du CIA, les agents devront faire partie des effectifs au moment du versement du CIA. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail en concordance avec les fondements juridiques du RIFSEEP.

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révocable

#### DÉLIBÉRATION N°2024-135 – Approbation de la mise en place de l'indemnité APEH

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment son article L731-4

**Considérant** qu'il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales ;

**Considérant** que dans ce cadre et afin d'accompagner au mieux les agents et leur environnement familial, la municipalité souhaite instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents concernés, à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

**Considérant** que l'APEH est une prestation qui s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50% ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

**Considérant** que les bénéficiaires sont les agents de la commune de Luzarches titulaires, stagiaires de la fonction publique, contractuels de droit public, mis à disposition ou en détachement dont le ou les enfants sont âgés de moins de 20 ans.

**Considérant** que les agents placés en disponibilité, les contractuels de droit privé, les contractuels placés sur emploi non permanent, ne sont pas éligible à cette prestation.

**Considérant** que les conditions d'octroi sont :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%
- Le parent doit déjà être allocataire de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH)
- Le ou les jeunes adultes à charge doit/vent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Le bénéficiaire doit informer l'employeur de tout élément nouveau concernant l'obtention de toute autre allocation. En effet, l'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005 ainsi que l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)



- Le(s) enfant(s) ne doit pas être placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale

**Considérant** que les conditions de versement sont :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple accompagné des pièces justificatives.
- Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé) : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.
- Le montant, versé mensuellement, s'élève à 183 euros pour l'année 2024 (fixé par circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).
- Ce montant sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat.
- L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents
- L'allocation est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans
- Pour les enfants placés en internat : le versement concernant uniquement les périodes de retour au foyer
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, temps non complet et temps partiel sans que la quotité de temps de travail n'ait une incidence sur le montant.

Le Comité social technique en date du 18 octobre dernier a donné un avis favorable à la mise en place de l'APEH

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

#### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la mise en place de l'indemnité « Aide aux parents d'enfants handicapés » - APEH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Article 2 :** Dit que les bénéficiaires sont les agents de la commune de Luzarches titulaires, stagiaires de la fonction publique, contractuels de droit public, mis à disposition ou en détachement dont le ou les enfants sont âgés de moins de 20 ans.

**Article 3 :** De préciser que les agents placés en disponibilité, les contractuels de droit privé, les contractuels placés sur emploi non permanent, ne sont pas éligible à cette prestation.

**Article 4 :** De préciser les conditions d'octroi suivantes :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%
- Le parent doit déjà être allocataire de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH)



- Le ou les jeunes adultes à charge doit/vent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Le bénéficiaire doit informer l'employeur de tout élément nouveau concernant l'obtention de toute autre allocation. En effet, l'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005 ainsi que l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Le(s) enfant(s) ne doit pas être placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale

**Article 5 : De Décider** que les conditions de versement sont :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple accompagné des pièces justificatives.
- Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé) : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AAEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.
- Le montant, versé mensuellement, s'élève à 183 euros pour l'année 2024 (fixé par circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).
- Ce montant sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat.
- L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents

**Article 6** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-136 – Approbation de la mise en place du bonus attractivité et revalorisation du personnel de la petite enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la circulaire 2024-096 de la CNAF et le FAQ du ministère des solidarités précisant les conditions et les modalités d'attribution de l'aide,

**Considérant** que le secteur de la petite enfance est marqué, dans toute la France et en région parisienne tout particulièrement, par une baisse d'attractivité significative. Cette tendance se caractérise par des difficultés de recrutement croissantes ainsi qu'une vacance importante de postes d'agents placés auprès des jeunes enfants au sein des EAJE. En avril 2022, la caisse nationale d'allocation familiale (CNAF) avait notamment mesuré que 8 900 postes auprès de jeunes enfants étaient déclarés durablement vacants ou non remplacés en crèches collectives.

**Considérant** que la ville de Luzarches est également concernée par cette situation. En effet, l'année 2023 a été marquée par les départs consécutifs de 3 agents plaçant le service en situation tendue dès le premier trimestre 2023. Ce n'est qu'à la rentrée de septembre que l'établissement a pu retrouver un collectif au complet.

**Considérant** qu'à l'appui des travaux menés par le Comité de filière "Petite enfance", installé le 30 novembre 2021 par le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles, le conseil d'administration de la CNAF du 3 avril 2024 a approuvé à l'unanimité la création d'une aide, intitulée "bonus attractivité", visant à soutenir les efforts de revalorisation du salaire des agents de la filière petite enfance.



**Considérant** que ce bonus s'élève à 475 euros par place par an pour les agents du service public. Ces montants doivent permettre de contribuer aux deux-tiers des coûts supportés par les employeurs pour atteindre une augmentation moyenne de 100 euros nets mensuels par agent.

**Considérant** que ces augmentations viennent s'ajouter aux mesures d'augmentation du point d'indice intervenues entre le 1er juillet 2023 (+1.5%) et le 1er janvier 2024 (5 points d'indice supplémentaires), estimées à 50 euros net mensuel en moyenne.

**Considérant** que l'accompagnement financier de la CNAF dénommé "bonus attractivité" concerne les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) des collectivités territoriales financés par la prestation de service unique (PSU) faire un point sur PSU

**Considérant** que l'éligibilité est conditionnée par la mise en place par délibération d'une augmentation pérenne de 100 euros nets mensuels minimum au bénéfice des professionnels de la petite enfance.

**Considérant** que la revalorisation salariale doit concerner l'intégralité des effectifs titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou en fonction de direction employés par l'EAJE ou recrutés postérieurement à sa mise en place.

**Considérant** que tous les agents visés doivent percevoir une revalorisation d'un montant minimum de 100 euros nets mensuels. Ce montant minimum est diminué en fonction de la quotité de temps de travail (temps partiel ou temps non complet).

**Considérant** que la forme juridique sous laquelle est versée l'augmentation est imposée à la collectivité. En effet, la revalorisation salariale doit s'effectuer dans le cadre du RIFSEEP et, plus précisément par le biais d'un abondement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

**Considérant** que le bonus attractivité est conditionné à la prise d'une délibération par laquelle la collectivité met en place les mesures de revalorisation.

**Considérant** que le comité social technique a donné un avis favorable lors de sa dernière séance en date du 18 octobre 2024.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la mise en place du bonus attractivité des personnels de la petite enfance.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** D'approuver la mise en place du bonus attractivité des personnels de la petite enfance.

**Article 2 :** De préciser que tous les professionnels exerçant auprès d'enfants et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste dans l'EAJE ou recrutés postérieurement à la délibération sont concernés par ce bonus attractivité soit les cadres d'emplois suivants :

- Infirmiers en soins généraux;
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture;
- Agents sociaux territoriaux;

**Article 3 :** De préciser que la collectivité s'engage à revaloriser l'ensemble des agents concernés à hauteur de 100 euros nets par mois.

**Article 4 :** De s'engager à ce que cette revalorisation soit pérenne et non ponctuelle.



**Article 5** : Dit que cette revalorisation prendra effet au 1er janvier 2025. Elle vient abondée l'IFSE, elle reste soumise aux mêmes règles d'application définies dans les délibérations de mise en œuvre du régime indemnitaire

**Article 6** : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N°2024-137 – Approbation de la refonte du régime indemnitaire de la police municipale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

**Vu** la délibération 2021-116 en date du 09 novembre 2021 créant l'indemnité d'administration et de technicité pour le cadre d'emploi de police municipale

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire remplace le précédent de la filière composé de :

- l'indemnité spéciale de fonctions (ISMF) assise sur le traitement (20%, 30%, 25% maximum respectivement pour la catégorie C, B et A). L'ISMF des directeurs (catégorie A) est constituée en outre d'une part fixe d'un montant annuel au maximum égal à 7500 euros.
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C.

**Considérant** que la nouvelle ISFE comprend :

- une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière municipale ;
- une part variable en fonction de la manière de service et de l'engagement professionnel.

**Considérant** qu'il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- Le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite duquel l'autorité territoriale détermine le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- Le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable

**Considérant** que la compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des montants suivants :



Cadres d'emplois	Montants maximum	
	Part fixe (en% du traitement soumis à retenue pour pension)	Part variable
Agent de police municipale -Gardien-Brigadier -Brigadier-Chef - Chef de police	30%	5000 €
Gardes champêtres	30%	5000 €
Chefs de service PM	32%	7000 €
Directeurs de PM	33%	9500 €

**Considérant** que la part fixe est versée mensuellement. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% de son montant, le complément pouvant faire l'objet d'un versement annuel.

**Considérant** que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des "primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail."

**Considérant** qu'ainsi, le caractère exclusif de l'ISFE s'oppose au maintien de l'IAT pour les agents de catégorie C.

**Considérant** que lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

**Considérant** les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable

**Considérant** que l'autorité territoriale souhaite appliquer les mêmes modalités et les mêmes critères d'appréciations qui seront mis en œuvre pour la nouvelle distribution du CIA.

Considérant que le comité social territorial a donné un avis favorable lors de sa séance en date du 18 octobre 2024

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la refonte du régime indemnitaire de la police municipale

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Décide**

**Article 1 : D'approuver** la refonte du régime indemnitaire de la police municipale



**Article 2 : De Définir** les montants comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Montants	
		Part fixe (en% du traitement soumis à retenue pour pension)	Part variable
Agent de police municipale	Gardien-Brigadier	30%	5000 €
	Brigadier-Chef principal	30%	5000 €
		20%	
	Chef de police	30%	5000 €
Chefs de service PM	Chef de service PM	32%	7000 €
		30%	
	Chef de service PM ppal 2ème classe	32%	7000€
	Chef de service PM ppal 1ère classe	32%	7000€

**Article 3 : De préciser** que ce régime indemnitaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des "primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail."



**Article 4 :** De préciser que la part fixe est versée mensuellement. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% de son montant, le complément pouvant faire l'objet d'un versement annuel.

**Article 5 :** De décider que les critères d'appréciation seront répartis en quatre bloc de compétences pour les agents de catégorie B et/ou managers :

1. La performance et l'évolution professionnelle dont l'évaluation est effectuée sur la base des objectifs fixés
2. Sens du service public, capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
3. Valeur professionnelle de l'agent, investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions. Connaissance du domaine d'intervention, capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, implication dans les projets du service ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.
4. Capacités d'encadrement et d'expertise ou le cas échéant les capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur en mettant l'accent sur le leadership, l'accompagnement managérial et l'intelligence émotionnelle.

Les agents de catégorie C seront quant à eux évalués sur les trois premiers blocs excluant celui relatif aux capacités d'encadrement.

Dans chacun des grands blocs de compétences évalués, des critères sont mis en place pour affiner l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le bloc n°1 est décliné en trois objectifs principaux qui devront être atteints lors de l'exercice à venir.

Le bloc n°2 (Sens du service public, qualités relationnelles, esprit d'équipe) est décliné selon les critères suivants :

- Sens du service public
- Relationnel
- Résolution de difficultés
- Maîtrise de soi
- Implication et disponibilité

Le bloc n°3 (compétences professionnelles et techniques)

- Maîtrise technique
- Actualisation des compétences
- Adaptabilité, partage échange
- Conscience professionnelle

Le bloc n°4 (capacités d'encadrement) :

- Leadership
- Accompagnement managérial
- Intelligence émotionnelle

**Article 6 :** Cette délibération est à tout moment révoquée

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-138 – Approbation du règlement de formation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,





**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 octobre 2024  
**Considérant** que le règlement de formation s'avère nécessaire afin que tous les agents soient informés de l'ensemble des règles applicables en matière de formation (les types de formation, les dispositifs et outils mobilisables, la procédure pour suivre une formation, la situation de l'agent en formation, les frais pris en charge,  
**Considérant** que même si ce document n'est pas obligatoire il définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.  
**Considérant** que ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 5** : Cette délibération est à tout moment révocable

#### DÉLIBÉRATION N°2024-139 – Approbation du Plan de formation

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 octobre 2024

**Considérant** que le plan de formation annuel ou pluriannuel est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics quel que soit le nombre d'agents employés.

**Considérant** que le plan de formation fixe le programme prévisionnel des actions de formation de la commune, ceci dans le but de développer les compétences des agents et ainsi maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de la collectivité.

**Considérant** qu'il traduit, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs.

**Considérant** que ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation de la commune et aux sollicitations du personnel.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le plan de formation tel qu'il a été proposé et validé par le Comité social territorial et joint à la présente délibération

**Article 2** : Dit que ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents.



Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation de la commune et aux sollicitations du personnel.

**Article 3** : Cette délibération est à tout moment révoicable

**DÉLIBÉRATION N°2024-140 – Approbation de la convention avec le CIG pour la gestion de la médecine professionnelle**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que la convention relative aux missions du Service de Médecine du travail du centre de Gestion de la Grande couronne arrivant à son terme,

**Considérant** que cette convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans.

**Considérant** que la collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du conseil d'administration du CIG. Ils sont révisés chaque année et applicables de plein droit.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention jointe à la présente.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : **D'approuver** la convention relative aux missions du service de médecine du travail du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

**Article 2** : **De préciser** que cette délibération est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

**Article 3** : **De décider** que la collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du conseil d'administration du CIG. Ils sont révisés chaque année et applicables de plein droit.

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révoicable

**QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2024**

**Questions de Luzarches 2026**

**Question 1** : Les services techniques de la commune de Luzarches et le Simaby ont-ils pris connaissance du rapport de la DRIEAT relatif à la stratégie globale de gestion des risques d'inondations en Île de France ?

*Réponse de Monsieur le Maire : Ce rapport de la DRIEAT est en effet très intéressant et, bien entendu, la SYMABY, aussi bien que la commune, en avons pris connaissance en détail avec la plus grande attention.*

*Vous aurez toutefois noté que la commune de Luzarches ne fait pas partie des communes « à enjeux » concernant les crues et inondations.*



**Question 2 : Des mesures sont-elles prévues afin d'éviter l'avènement et le renouvellement d'inondations de nos lieux sensibles ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Notre commune est potentiellement exposée aux coulées de boues en provenance d'une part du plateau situé dans le haut du Montoir en limite d'Epinay-Champlâtreux et d'autre part du plateau situé dans le haut d'Hérivaux en limite de Bellefontaine.*

*Concernant le Montoir, nous avons fait réaliser en 2021 des travaux sommaires qui ont dévié les écoulements à travers le touffu bois du Tremblay. De plus, un emplacement réservé a été créé au PLU aux fins de pouvoir créer un bassin d'orage au cas où une étude le préconiserait.*

*Le cas d'Hérivaux est beaucoup plus critique, le cubage des écoulements potentiels étant bien plus élevé. Aussi, nous avons pris attache d'une part avec le SYMABY et d'autre part avec la Société Intégrale Environnement dans le but de réaliser une étude. Nous en sommes actuellement à l'élaboration du cahier des charges de l'étude.*

**Vu la situation géographique de notre commune, de l'évolution des phénomènes météorologiques et des moyens d'évacuation des eaux de pluie en place, par les rus qui traversent Luzarches et qui présentent un risque d'encombrement.**

*Réponse de Monsieur le Maire : Vous avez parfaitement raison d'attirer l'attention sur ces points, qui relèvent de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) assurée avec un grand sérieux par le SYMABY. Les travaux d'aménagement qui sont prévus par le SYMABY sur le territoire de notre commune concerne le ru du Pontcel entre la place des Arts et la RD 316, où des berges verticales se sont partiellement effondrées, heureusement sans risques pour l'écoulement des eaux. Toutefois le Symaby prévoit de réaménager le lit de la rivière sur cette zone, en le déplaçant de quelques mètres afin de créer de nouvelles berges de faible pente.*

**Question 3 : Monsieur Le Maire, Au niveau national, les policiers municipaux sont en première ligne face à des situations liées aux problèmes de sureté et de sécurité de l'ordre public. Est-il envisagé d'autoriser le port d'arme pour nos agents en fonction comme cela est déjà le cas dans les communes voisines de Viarmes et Chaumontel ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Il y a une différence entre la police pluri-communale de Viarmes, à fort effectif, qui assure des missions spécifiques de sécurité notamment en soirée, dont les missions s'étendent sur Chaumontel par contrat global, et la police municipale de Luzarches où nos deux agents assurent, d'ailleurs avec un grand sérieux, des missions uniquement de 8 h à 17 h, essentiellement de sécurité scolaire, de contrôle du stationnement, de contrôles en matière d'urbanisme ou encore de patrouille de proximité avec prise de contact avec les habitants et les commerçants.*

*De plus, un seul de nos agents pourrait être habilité à porter une arme, ce qui réduit l'intérêt du port d'arme qui est surtout efficace en cas de danger lorsqu'il y a plusieurs agents qui se couvrent les uns les autres. Ajoutons que, compte tenu des congés et des périodes de repos, nos agents évoluent souvent seuls.*

*Les patrouilles de soirées sont assurées par la police pluri-communale de Viarmes qui, elle, est armée en effet. Voici les raisons pour lesquelles nous n'envisageons pas pour l'instant d'armer notre police municipale, même si nous ne l'excluons pas à*



*l'avenir, notamment en fonction des évolutions de l'effectif du service de police municipal Luzarchois.*

**Question 4 : Nous souhaiterions connaître l'avancée du promoteur concernant le projet de l'ancien EHPAD de LUZARCHES : où en est la commercialisation ? une date de début des travaux est-elle envisagée ? si oui, quand ? Enfin y aura-t-il des mesures prises pour limiter les nuisances aux riverains ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Ce sujet est traité dans l'éditorial du Maire du Lusareca le Mag que vous allez recevoir dans quelques jours. En voici le texte :*

*Ce projet de 105 appartements deviendra la propriété du bailleur social Clesence. La résidence, qui comprendra également une crèche inclusive de 12 berceaux, sera gérée par la société « Adom Aînés ».*

*Il s'agit d'un projet structurant pour notre commune, exploité sous forme de location d'appartements avec services inclus. Chaque Luzarchois de 60 ans et plus pourra y loger. Les réservations seront possibles à l'été 2025 pour une mise en service prévue au début de 2027.*

*Les travaux vont débuter au premier trimestre 2025 pour une durée de 20 mois. Nous avons obtenu que la partie principale de l'aire de jeux soit maintenue ouverte pendant les travaux et au-delà. Seule la partie « parcours de santé » devra être transférée sur un autre site de la commune.*

*Sur la dernière question, je ne pense pas que les travaux vont provoquer de nuisances aux riverains, lesquels se trouvent à une certaine distance.*

**Question 5 : Après la fusion de certains cours de l'école de musique avec celle de Viarmes et l'annulation du concert de fin d'année, quel est votre vision de l'avenir de notre école de musique ? des actions seront-elles menées pour promouvoir cette école et la développer ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Tout d'abord, il doit être signalé que tous les cours sont ou vont être regroupés dans les prochaines semaines à la Maison Erik Satie, c'est-à-dire sur un seul site proposant des pièces plus vastes et mieux adaptées, notamment pour les cours de formation musicale.*

*Par ailleurs, comme il a été indiqué dans le Lusareca de juillet 2024, notre équipe municipale cherche à mutualiser avec l'école municipale de musique de Viarmes et aussi avec l'association Armuzik de Chaumontel. Notre Directeur partant à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'idée est de poursuivre les activités musicales dans ces mêmes locaux de la Maison Erik Satie mais en nous regroupant avec les organisations précitées.*

*En effet, les effectifs de notre école ayant baissé (30 élèves en cours d'instruments et 5 enfants en éveil), faisant suite à la disparition de notre « harmonie » autrefois prospère, nous sommes arrivés aujourd'hui à une situation où, compte tenu notamment des frais fixes de direction, le reste à charge pour la commune pour un élève en cours d'instrument s'élève à plus de 3000 euros en moyenne par élève, soit un reste à charge global de près de 100 000 € pour l'ensemble de l'école, montant complètement démesuré et inéquitable si on le compare aux aides accordées pour d'autres activités sportives ou culturelles. De plus, comme vous le faites remarquer, le nombre actuel d'élèves (qui sont pour l'essentiel des élèves de cycle 1) est insuffisant pour organiser des concerts et par exemple le traditionnel concert de Noël.*



*l'avenir, notamment en fonction des évolutions de l'effectif du service de police municipal Luzarchois.*

**Question 4 : Nous souhaiterions connaître l'avancée du promoteur concernant le projet de l'ancien EHPAD de LUZARCHES : où en est la commercialisation ? une date de début des travaux est-elle envisagée ? si oui, quand ? Enfin y aura-t-il des mesures prises pour limiter les nuisances aux riverains ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Ce sujet est traité dans l'éditorial du Maire du Lusareca le Mag que vous allez recevoir dans quelques jours. En voici le texte :*

*Ce projet de 105 appartements deviendra la propriété du bailleur social Clesence. La résidence, qui comprendra également une crèche inclusive de 12 berceaux, sera gérée par la société « Adom Aînés ».*

*Il s'agit d'un projet structurant pour notre commune, exploité sous forme de location d'appartements avec services inclus. Chaque Luzarchois de 60 ans et plus pourra y loger. Les réservations seront possibles à l'été 2025 pour une mise en service prévue au début de 2027.*

*Les travaux vont débuter au premier trimestre 2025 pour une durée de 20 mois.*

*Nous avons obtenu que la partie principale de l'aire de jeux soit maintenue ouverte pendant les travaux et au-delà. Seule la partie « parcours de santé » devra être transférée sur un autre site de la commune.*

*Sur la dernière question, je ne pense pas que les travaux vont provoquer de nuisances aux riverains, lesquels se trouvent à une certaine distance.*

**Question 5 : Après la fusion de certains cours de l'école de musique avec celle de Viarmes et l'annulation du concert de fin d'année, quel est votre vision de l'avenir de notre école de musique ? des actions seront-elles menées pour promouvoir cette école et la développer ?**

*Réponse de Monsieur le Maire : Tout d'abord, il doit être signalé que tous les cours sont ou vont être regroupés dans les prochaines semaines à la Maison Erik Satie, c'est-à-dire sur un seul site proposant des pièces plus vastes et mieux adaptées, notamment pour les cours de formation musicale.*

*Par ailleurs, comme il a été indiqué dans le Lusareca de juillet 2024, notre équipe municipale cherche à mutualiser avec l'école municipale de musique de Viarmes et aussi avec l'association Armuzik de Chaumontel. Notre Directeur partant à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'idée est de poursuivre les activités musicales dans ces mêmes locaux de la Maison Erik Satie mais en nous regroupant avec les organisations précitées.*

*En effet, les effectifs de notre école ayant baissé (30 élèves en cours d'instruments et 5 enfants en éveil), faisant suite à la disparition de notre « harmonie » autrefois prospère, nous sommes arrivés aujourd'hui à une situation où, compte tenu notamment des frais fixes de direction, le reste à charge pour la commune pour un élève en cours d'instrument s'élève à plus de 3000 euros en moyenne par élève, soit un reste à charge global de près de 100 000 € pour l'ensemble de l'école, montant complètement démesuré et inéquitable si on le compare aux aides accordées pour d'autres activités sportives ou culturelles. De plus, comme vous le faites remarquer, le nombre actuel d'élèves (qui sont pour l'essentiel des élèves de cycle 1) est insuffisant pour organiser des concerts et par exemple le traditionnel concert de Noël.*



**Question 6 : Bien qu'ayant déjà été demandé lors du conseil de juillet et promis pour le conseil de septembre, le projet de rénovation extension du CLSH n'a toujours pas été présenté aux élus. Nous demandons que cette présentation soit faite au prochain conseil**

*Réponse de Monsieur le Maire : Le dossier de consultation des entreprises pour l'extension du centre de loisirs a été finalisé il y a quelques semaines ; le marché a été lancé mais les lots n'ont pas encore été attribués.*

*La présentation du projet fera la « une » du prochain Lusareca. Un jeu de plans issu du dossier de consultation des entreprises est en circulation. Vous pouvez le conserver à l'issue de la séance. Nous répondrons naturellement à toutes vos questions concernant ce projet.*

La séance est levée à 21 h 10

**Michel MANSOUX**  
Maire



**Nathalie TESSIER**  
Secrétaire de séance